



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5839

Projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code de la sécurité sociale;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

Date de dépôt : 01-02-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-11-2008

Auteur(s) : Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Sécurité sociale  
Monsieur Mars Di Bartolomeo, Ministre de la Santé

## Liste des documents

| <b>Date</b> | <b>Description</b>  | <b>Nom du document</b> | <b>Page</b> |
|-------------|---|------------------------|-------------|
| 26-01-2009  | Résumé du dossier   | Résumé                 | <u>3</u>    |
| 01-02-2008  | Déposé  | 5839/00                | <u>5</u>    |
| 20-02-2008  | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (20.2.2008)   | 5839/01                | <u>22</u>   |
| 11-04-2008  | Avis de la Chambre de Travail (11.4.2008)   | 5839/03                | <u>25</u>   |
| 15-04-2008  | Avis de la Banque Centrale Européenne (15.4.2008)   | 5839/02, 5842/01       | <u>28</u>   |
| 16-04-2008  | Avis de la Chambre de Commerce (16.4.2008)  | 5839/04                | <u>36</u>   |
| 09-05-2008  | Avis de la Chambre des Employés Privés (9.5.2008)   | 5839/05                | <u>39</u>   |
| 22-05-2008  | Avis de la Caisse de Pension des Employés Privés (22.5.2008)  | 5839/06                | <u>42</u>   |
| 02-09-2008  | Avis de la Chambre des Métiers (2.9.2008)   | 5839/07                | <u>50</u>   |
| 07-10-2008  | Avis du Conseil d'Etat (7.10.2008)  | 5839/08                | <u>53</u>   |
| 14-10-2008  | Avis complémentaire de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.11.2008)   | 5839/10                | <u>58</u>   |
| 23-10-2008  | Amendements gouvernementaux<br>1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.10.2008)<br>2) Amendements gouvernementaux | 5839/09                | <u>61</u>   |
| 20-11-2008  | Avis de la Chambre d'Agriculture - Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre de la Santé, Ministre de la Sécurité sociale (20.11.2008)                               | 5839/12                | <u>66</u>   |
| 25-11-2008  | Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.11.2008)  | 5839/11                | <u>69</u>   |
| 11-12-2008  | Ce document annule le document parlementaire N°5839/12  | 5839/12A               | <u>72</u>   |
| 11-12-2008  | Rapport de commission(s) : Commission de la Santé et de la Sécurité sociale<br>Rapporteur(s) :  | 5839/13                | <u>75</u>   |
| 19-12-2008  | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2008)<br>Evacué par dispense du second vote (19-12-2008)   | 5839/14                | <u>88</u>   |
| 31-12-2008  | Publié au Mémorial A n°212 en page 3178   | 5839                   | <u>91</u>   |

# Résumé

## **Projet de loi 5839**

**modifiant**

1. **la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;**
2. **le Code de la sécurité sociale;**
3. **la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
4. **la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;**
5. **la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
6. **la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg**

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi de coordination et de modifier plusieurs dispositions des régimes de pension généraux et spéciaux afin de tenir compte des difficultés techniques constatées lors de l'application pratique des lois afférentes.

Ces modifications essentiellement techniques portent notamment sur les points suivants:

- Intégration du Fonds de pension de la Banque centrale du Luxembourg au système de coordination interne
- Transfert des droits aux agents du BENELUX
- Mise en compte des majorations proportionnelles spéciales.

Par voie d'amendements gouvernementaux, le projet de loi a été adapté suite au vote de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Le projet prévoit désormais aussi une adaptation en ce qui concerne la mise en compte des baby-years, des modifications de la législation sur le forfait d'éducation ainsi que l'introduction de dispositions transitoires concernant l'assurance accident

5839/00

**N° 5839****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

\* \* \*

*(Dépôt: le 1.2.2008)***SOMMAIRE:**

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (25.1.2008)..... | 2           |
| 2) Exposé des motifs .....                      | 2           |
| 3) Texte du projet de loi .....                 | 4           |
| 4) Commentaire des articles .....               | 9           |

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

Palais de Luxembourg, le 25 janvier 2008

*Le Ministre de la Santé et  
de la Sécurité sociale,*

Mars DI BARTOLOMEO

HENRI

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi de coordination et de modifier plusieurs dispositions des régimes de pension généraux et spéciaux afin de tenir compte des difficultés techniques constatées lors de l'application pratique des lois afférentes.

Ces modifications portent notamment sur les points suivants:

#### **Intégration du Fonds de pension de la Banque centrale du Luxembourg au système de coordination interne**

L'article 14, paragraphe 4, sous (b) de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg dispose que les droits légaux de pension de chaque agent de la Banque centrale sont ceux qui correspondent à son statut juridique.

En conséquence

- les agents ayant la qualité de fonctionnaires (visés à l'article 14, paragraphe 3, sous (a)) bénéficient, suivant leur date d'entrée en service, soit du régime spécial transitoire régi par la loi modifiée du 26 mai 1954, soit du régime spécial régi par la loi du 3 août 1998;
- les agents assimilés aux employés de l'Etat sont affiliés au régime général jusqu'au moment où ils ont accès soit au régime spécial transitoire, soit au régime spécial;
- les agents ayant qualité d'employé privé ou d'ouvrier sont affiliés au régime général.

Si le régime de pension prévu pour les agents de la Banque centrale est en harmonie avec les règles juridiques du système de pension luxembourgeois, tel n'est pas le cas pour les dispositions transitoires inscrites à l'article 35, paragraphe 4 de la loi du 23 décembre 1998. Ces dispositions partent en effet d'un régime de pension se situant totalement en dehors de l'architecture générale du système de pension luxembourgeois.

Elles prévoient que les caisses de pension luxembourgeoises qui ont reçu des cotisations pour des personnes qui sont ou deviennent agents de la Banque centrale versent ces cotisations au fonds de pension de la Banque centrale. Or, d'après les dispositions légales en vigueur certaines catégories d'agents continuent à être soumis au régime général.

L'article 35, paragraphe 4 dont question a donné lieu à contestation de la part des caisses de pension du régime général qui ont refusé d'opérer le transfert, à défaut d'une solution conforme aux règles prévues par la loi de coordination.

En date du 13 décembre 2001, la Banque centrale a assigné la CPEP et l'EVI devant le tribunal civil, de sorte qu'une modification législative envisagée par le Gouvernement devenait impossible. Débouté en première instance, pour défaut de compétence du tribunal saisi, la Banque centrale obtint gain de cause devant la Cour d'appel, qui, en l'absence de tout débat contradictoire fixait le montant des cotisations, que les caisses de pension étaient condamnées à transférer.

Confrontés à cet arrêt, les responsables de la Banque centrale et des différents organismes de pension se sont rencontrés pour chercher une solution aux différents problèmes qui se posent. Ils sont convenus:

- de déterminer le montant du transfert à opérer sur base de l'article 35, paragraphe 4 suivant les règles de l'art;
- de proposer au Gouvernement de procéder à une modification législative, qui tout en tenant compte de la spécificité du statut de la Banque centrale, intégrerait son fonds de pension dans les mécanismes de la coordination nationale et internationale en matière de pensions.

#### **Transfert des droits aux agents des Communautés européennes**

D'après l'alinéa 2 de l'article 213bis du Code des assurances sociales la demande de rachat des droits à pension acquis pendant les périodes d'occupation antérieures à sa titularisation auprès d'un organisme international est à présenter dans le délai d'une année à partir de cette titularisation. Ce délai étant incompatible avec les délais prévus dans le nouveau protocole régissant les droits à pension des fonctionnaires communautaires la disposition afférente est supprimée. La demande doit seulement être présentée avant l'échéance du risque.

#### **Transfert des droits aux agents du BENELUX**

L'agent qui quitte le Secrétariat général du BENELUX pour entrer au service d'une administration d'un des pays du Benelux, ou d'une organisation internationale ayant conclu un accord avec le Secrétariat général ou exercer une activité salariée ou indépendante au titre de laquelle il acquiert des droits de pension dans un régime pour lequel le transfert de tels droits est prévu légalement dans le pays du Benelux concerné a le droit de faire transférer l'équivalent actuariel, actualisé à la date de transfert effectif de ses droits au gestionnaire désigné par l'accord conclu avec le Secrétariat général ou par la législation réglant le régime. Le dispositif envisagé par le présent projet tient compte de la reprise par le régime luxembourgeois des droits ainsi transférés.

#### **Mise en compte des majorations proportionnelles spéciales**

La modification a pour objet de redresser principalement la situation d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité du régime général, intégrant des majorations proportionnelles spéciales, et qui pendant la période couverte par ces majorations, reprend une activité professionnelle relevant du régime transitoire du chef de laquelle il peut également prétendre à une pension de l'Etat. La loi de coordination, dans sa teneur actuelle, refuse à l'intéressé un résidu des majorations proportionnelles spéciales pour des périodes non couvertes par son activité auprès de l'Etat. Si l'intéressé avait repris une activité relevant du même régime de pension que celui dont il est déjà bénéficiaire d'une pension (tant régime général que régime transitoire), il pourrait prétendre à ce résidu.

#### **Le principe de la dernière caisse de pension**

Ce principe actuellement prévu à l'article 252 du CAS pour la liquidation de la pension est étendu au transfert de cotisations du régime général vers le régime transitoire spécial; à la gestion des périodes



complémentaires prévues à l'article 172 (éducation d'enfants, études, etc.); à la compétence pour l'achat rétroactif de périodes d'assurances; au remboursement de cotisations au bénéficiaire d'une pension de vieillesse du chef de l'exercice d'une activité salariée après 65 ans; au remboursement de cotisations à l'âge de 65 ans à l'assuré ne remplissant pas la condition de stage de 10 années; au transfert de cotisations à un régime de pension international et à la restitution de la part remboursée des cotisations.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. Ier.** La loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, alinéa 1er, l'énumération est complétée par un numéro 4 libellé comme suit:

„4. la Banque centrale du Luxembourg en ce qui concerne le régime correspondant au statut de ses agents.“

2° A l'article 4, alinéa 2, les termes „l'article 55.II.6.“ sont remplacés par les termes „l'article 55.II.5.“.

3° A l'article 5, alinéa 1er, les termes „l'article 55.II.6.“ sont remplacés par les termes „l'article 55.II.5.“.

4° L'article 9, alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„Lorsqu'une personne passe du régime général à un régime spécial transitoire, les cotisations versées au régime général pour les périodes qui sont prises en considération par le régime spécial transitoire sont transférées par l'organisme de pension auprès duquel l'assuré était affilié en dernier lieu à l'organisme appelé à les prendre en charge.“

5° L'article 12 prend la teneur suivante:

„**Art. 12.** En cas d'ouverture d'un droit à pension dans le régime spécial transitoire et dans le régime général, la pension du régime spécial transitoire est calculée suivant les dispositions légales afférentes. La part de pension du régime général se limite aux majorations proportionnelles, aux majorations proportionnelles spéciales, le cas échéant, ainsi qu'aux majorations de l'assurance supplémentaire et correspondant aux revenus cotisables dont les périodes n'ont pas été prises en charge par le régime spécial transitoire. Sous réserve de l'application de l'alinéa final du présent article, l'allocation de fin d'année est déterminée en fonction des années accomplies dans le régime général de pension.

Pour autant que des majorations proportionnelles et proportionnelles spéciales du régime général se superposent à des majorations spéciales allouées par le régime spécial transitoire pour une même période, les majorations spéciales sont réduites du montant de ces majorations. Si des majorations proportionnelles spéciales du régime général se superposent à des majorations du régime spécial transitoire, ces majorations sont réduites du montant des majorations proportionnelles spéciales échues pour la même période.

Le complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces, déterminé au niveau du régime de pension le plus favorable, s'ajoute, le cas échéant, aux prestations ci-avant déterminées pour autant que les périodes correspondantes ne se superposent avec celles computables à un autre titre pour la pension auprès de l'un ou de l'autre régime en cause.

Sauf en cas de concours d'une pension échue sur la base de l'article 55.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la mise en compte de la part de pension du régime général ne peut avoir pour effet de porter l'ensemble des prestations, soit au-delà de la pension maximum prévue dans le régime spécial transitoire, soit, dans le cas où il s'avérerait plus favorable, au-delà de la pension maximum prévue à l'article 223 du Code des assurances sociales. L'excédent éventuel est retenu sur la pension du régime spécial transitoire.“

6° L'article 13 est abrogé.

7° A l'article 14 les termes „visée par les articles 12 et 13“ sont remplacés par les termes „fixée conformément à l'article 12“.

8° Sous l'intitulé nouveau des articles 17 et 18 „Ouverture du droit à pension et totalisation“, la deuxième phrase de l'article 17 est remplacée comme suit:

„A cet effet, ainsi que pour l'appréciation des conditions de stage prévues au niveau de l'assurance volontaire et des périodes d'éducation d'enfants, il porte en compte les périodes d'assurance accomplies sous les différents régimes ainsi que les autres périodes à mettre en compte pour l'ouverture du droit, pour autant qu'elles ne se superposent pas.“

9° A la suite de l'article 18 est inséré sous l'intitulé „Assurance volontaire“ un nouvel article 18bis libellé comme suit:

„**Art. 18bis.** Les seuils et limites applicables, prévus par les règlements d'application visés respectivement aux articles 173, 173bis et 174 du Code des assurances sociales et aux articles 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, sont ceux du régime compétent au moment de l'introduction de la demande et s'appliquent indifféremment sur toute la période visée par l'assurance volontaire, sauf changement de compétence ultérieur.“

10° L'article 35 prend la teneur suivante:

„**Art. 35.** Pour les personnes visées à l'article 173bis, alinéa 2 du Code des assurances sociales, les périodes d'occupation auprès d'une représentation diplomatique, économique ou touristique luxembourgeoise à l'étranger, peuvent être couvertes moyennant un achat rétroactif au titre de l'article 174 du même code. L'alinéa 2 de l'article 174 est applicable.“

**Art. II.** Le Code des assurances sociales est modifié comme suit:

1° L'article 173, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant la période de trois années précédant la perte de la qualité d'assuré obligatoire ou la réduction de l'activité professionnelle peuvent demander de continuer ou de compléter leur assurance. La période de référence de trois ans est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172 ainsi qu'à des périodes d'assurance continuée ou complémentaire antérieures ou correspondant au bénéfice du complément prévu par la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant création du droit à un revenu minimum garanti. La demande visant la continuation de l'assurance doit être présentée sous peine de forclusion au Centre commun de la sécurité sociale, au titre du régime auprès duquel l'assuré était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation.“

2° L'article 174, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.“

3° L'article 178, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse qui exercent une activité pour leur propre compte après l'âge de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à l'assurance.“

4° L'article 213bis prend la teneur suivante:

„Lorsqu'une personne passe à un régime de pension d'un organisme international prévoyant le rachat des droits à pension acquis pendant les périodes d'occupation antérieures à sa titularisation, les cotisations versées sont transférées sur demande présentée par l'intéressé avant l'échéance du risque au régime de pension de l'organisme international compte tenu d'intérêts composés de quatre pour cent l'an à partir du 31 décembre de chaque année d'affiliation.“

5° L'article 250, alinéa 7 prend la teneur suivante:

„La caisse de pension auprès de laquelle l'assuré était affilié en dernier lieu est compétente pour l'application des articles 172, 174, 178, alinéa 2, 213 et 213bis ainsi que pour l'application de l'ar-

ticle 32 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.“

**Art. III.** La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1° A la suite de l'article 12 il est inséré un nouvel article 12bis libellé comme suit:

„**Art. 12bis.** Sauf en ce qui concerne la Banque centrale du Luxembourg, la reprise, par un des organismes définis à l'article 2 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension, de services ou périodes visés à l'article 9.I.a) 3. de la présente loi antérieurement réalisés ou mis en compte auprès d'un premier organisme y visé, ne donne lieu ni à transfert de retenues pour pension ou de cotisations, ni à prise en charge de la part de pension en découlant au moment du risque.

Si les services ou périodes repris conformément au précédent article relèvent de ladite Banque, soit antérieurement, soit à partir de la reprise, les dispositions prévues à l'article 6, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables et le transfert de cotisations en découlant est opéré en faveur de l'organisme appelé à les mettre en compte.“

2° A l'article 20, paragraphe 2, sous b), le début de phrase allant jusqu'aux termes „est inférieur à un seuil de 180 points indiciaires“ est remplacé comme suit:

„Si le total de la pension de survie résultant du calcul sous a) et des majorations spéciales prévues à l'article 26 ainsi que des prestations de pension de survie, découlant du même donnant-droit, échues auprès d'un régime de pension légal luxembourgeois ou étranger ou auprès d'un organisme international.“

3° A l'article 22, sous a), point 1, le terme „partenaires“ est remplacé par les termes „anciens partenaires“.

**Art. IV.** La loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales est modifiée comme suit:

1° L'article 7 prend la teneur suivante:

„**Art. 7.** La période de congé spécial du fonctionnaire qui réintègre le service de l'Etat sans avoir droit à une pension immédiate ou différée du chef de ses services auprès d'une institution, est mise en compte, comme temps de service pour la détermination du droit de la pension nationale et pour le calcul du montant de celle-ci conformément à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat à condition que l'institution internationale ou le fonctionnaire verse au Trésor une somme de rachat. Cette période est complétée, le cas échéant, par des périodes mises en compte par l'institution internationale et réalisées par l'intéressé en dehors d'un congé spécial tel que prévu à l'article 3.

Le montant du rachat est fixé par annuité rachetée à seize pour cent du traitement que le fonctionnaire obtient lors de sa réintégration, majoré des intérêts composés de quatre pour cent l'an. Le taux de seize pour cent, étant égal à la somme des parts de l'intéressé et de l'employeur qui aurait été versée sous le régime général de pension, suivra l'évolution des taux fixés pour ces parts.“

2° A l'article 8, le paragraphe 2 est supprimé; il est fait abstraction d'une subdivision en paragraphes.

3° L'article 9 prend la teneur suivante:

„**Art. 9.** Lorsqu'un fonctionnaire international qui n'a pas droit à une pension immédiate ou différée du chef de ses services auprès d'une institution, entré au service de l'Etat, la période comptable auprès de l'institution internationale est mise en compte comme temps de service pour la détermination du droit à la pension nationale et pour le calcul du montant de celle-ci, conformément à la loi modifiée du 26 mai 1954 précitée, à la condition que le fonctionnaire ou l'institution internationale verse au Trésor une somme de rachat.

Le montant du rachat prévu à l'alinéa qui précède est fixé conformément aux dispositions de l'article 7, deuxième alinéa.“

4° L'article 10 prend la teneur suivante:

„**Art. 10.** Les dispositions des articles 7 à 9 n'excluent pas l'application d'accords conclus avec les institutions ou de dispositions figurant au régime de pension de ces institutions qui sont direc-

tement applicables au Grand-Duché de Luxembourg ou qui ont été rendu applicables, sur la base de tels accords et qui prévoient

- a. d'une part le transfert à l'Etat de l'équivalent actuariel des droits à pension du fonctionnaire international qui quitte ses fonctions auprès de ces institutions pour entrer ou rentrer au service de l'Etat et l'octroi correspondant de droits à pension nationaux et
- b. d'autre part l'option pour le fonctionnaire qui entre au service de ces institutions de faire transférer à ceux-ci l'équivalent actuariel des droits à pension nationaux.

Suivant son cas, le fonctionnaire pourra opter soit l'application des dispositions sous a), soit l'application de celles sous b).

Au sens des dispositions du présent article, il y a lieu d'entendre par transfert de l'équivalent actuariel le transfert de cotisations telles que celles-ci sont définies respectivement à l'article 7 et à l'alinéa 4 qui suit.

Si dans l'hypothèse sous a), le montant versé à l'Etat est insuffisant par rapport au montant du rachat déterminé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à l'alinéa 5 qui suit pour la période y visée, le fonctionnaire devra le compléter à ses frais. A défaut de versement complémentaire dans les trois mois qui suivent la notification à l'intéressé du montant à verser, la mise en compte devient caduque et l'institution se voit rembourser par le Trésor le montant transféré. Si le montant transféré dépasse la valeur du rachat, l'excédent reste acquis au Trésor.

Dans l'hypothèse sous b), et à condition que l'intéressé remplit les conditions de droit prévues pour une pension différée conformément à la loi précitée du 26 mai 1954, le montant à transférer par l'Etat pour les périodes qui auraient été computables pour cette pension correspond à celui déterminé par analogie à l'article 8, alinéas 2 et 3, sous réserve du taux de l'annuité défini à l'article 7 qui est complété par celui correspondant à la part des cotisations incombant à l'Etat conformément à l'article 239 du Code des assurances sociales.

En cas de rentrée ultérieure dans les services de l'Etat, le montant du rachat visé à l'article 7 est augmenté de la valeur du complément dont question ci-avant ayant fait l'objet, antérieurement, d'un transfert conformément au présent point b), augmenté d'intérêts composés de 4 pour cent l'an à courir à partir de l'année qui suit celle du transfert initial jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la réception de la demande de mise en compte.

Si lesdites conditions prévues pour l'ouverture d'un droit à pension différée ne sont pas remplies, les dispositions des articles 4 à 6 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension sont applicables."

**Art. V.** La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° A l'article 5, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 pendant la période de trois années précédant la perte de l'affiliation au sens de l'article 2 ou d'un congé pour travail à mi-temps ou la réduction de leur activité professionnelle peuvent demander de continuer ou de compléter leur assurance. La période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4 ainsi qu'à des périodes d'assurance continuée ou complémentaire antérieures. La demande visant la continuation de l'assurance doit être présentée sous peine de forclusion au Centre commun de la sécurité sociale, au titre du régime auprès duquel le fonctionnaire était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation.“

2° A l'article 36, l'alinéa 2 est supprimé.

3° L'article 62, alinéa 2, est complété par le bout de phrase suivant:

„le remboursement de la retenue pour pension prévu à l'article 36, les transferts de cotisations prévus en la matière ainsi que les dépenses résultant de la prise à charge par l'Etat des prestations de pension des établissements publics dans la mesure où la loi leur accorde une participation de la part de l'Etat.“

4° A l'article 62, alinéa 3 le bout de phrase „à l'article 61“ du point a) est remplacé par les termes „aux articles 5, 5bis, 6 et 61“ et le point c) actuel devient le point d), le point c) étant remplacé comme suit:

„c) par les transferts de cotisation résultant respectivement de l'application de l'article 9 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 avant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et de l'article 9bis de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ainsi que par les recettes opérées en application de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales.“

5° A l'article 69, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante:

„La commission est également compétente pour statuer sur l'infirmité physique, mentale ou intellectuelle requise aux termes des articles 3, alinéa 3, et 4, points 4 et 7.“

6° A l'article 70, le premier alinéa est remplacé comme suit:

„Lorsque la commission statue sur des cas comportant une appréciation de l'état physique, psychique ou mental de l'intéressé ou de la personne du chef de laquelle une mise en compte aux termes des articles 3 et 4 est demandée, sa décision ne pourra être prise que sur le vu d'un rapport médical circonstancié.“

7° A l'article 79, les termes „articles 3 à 59 et 61“ sont remplacés par les termes „articles 3 à 59, 61 et 64, alinéa 2“.

8° A l'article 84, les termes „articles 3 à 59 et 61“ sont remplacés par les termes „articles 3 à 59, 61 et 64, alinéa 2“.

**Art. VI.** La loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg est modifiée comme suit:

1° L'article 14, paragraphe 4, point b, est complété comme suit:

„La Banque centrale peut faire appel aux instances et services des organismes de pension suivant le régime de pension de l'agent concerné.“

**Art. VII. Dispositions transitoires**

1° Les dispositions de l'article 1er sous 5° sont applicables aux risques échus à partir du 1er janvier 2006 et les pensions échues avant cette date restent régies par les anciennes dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension, sauf réversibilité en faveur des survivants dans la mesure où les nouvelles dispositions s'avèrent plus favorables.

2° Sous réserve de ce qui suit, les modifications apportées par la présente loi à celle du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales ne sont d'application qu'à l'égard des fonctionnaires dont le début du congé spécial y prévu se situe postérieurement à la date de leur entrée en vigueur. En ce qui concerne les intéressés dont le congé spécial est en cours, les anciennes dispositions, à l'exception de celles de l'article 10, restent applicables, le cas échéant également à l'égard des congés renouvelés après cette date.

3° Les modifications apportées à l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sortent leurs effets au 1er janvier 2008.

4° La situation du médiateur institué par la loi du 22 août 2003 créant un médiateur, en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est réglée par analogie aux dispositions de l'article 18, paragraphe I. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article modifie plusieurs dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension:

1° Dans le cadre des définitions données par le premier chapitre de la loi du 28 juillet 2000, l'article 2, alinéa 1er, est modifié afin d'intégrer le Fonds de pension de la Banque centrale du Luxembourg parmi les organismes visés par son champ d'application.

Il y a lieu de relever qu'en cette qualité d'organisme compétent et ayant le statut d'un établissement public, la Banque centrale du Luxembourg est soumise aux dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 28 juillet 2000.

2° et 3° Ces dispositions opèrent une rectification de renvoi. Le dépassement du plafond cotisable et de prestations en cas d'assurance rétroactive est effectivement prévu au point 5 du paragraphe II. de l'article 55 et non pas au point 6.

4° Par organisme appelé à les prendre en charge, il faut également entendre la BCL, ceci par l'effet combiné de la disposition transitoire de l'article 35 de sa loi organique et de l'article 2 nouveau de la loi de coordination énumérant dorénavant aussi la BCL parmi les organismes au sens de cette loi.

D'autre part, il est proposé de confier en cas d'affiliation successive à deux caisses le transfert des cotisations du régime général à la seule caisse à laquelle l'intéressé était affilié en dernier lieu. La CPEP sera donc appelée à transférer le plus souvent également les cotisations de l'AVI. Le principe de la dernière caisse s'applique déjà en matière d'assurance pension. Sa transposition au transfert de cotisation constitue une mesure de rationalisation aboutissant à un seul transfert du régime général vers le régime transitoire spécial, au lieu de deux actuellement.

5° La proposition a pour objet de redresser principalement la situation d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité du régime général, intégrant des majorations proportionnelles spéciales, et qui pendant la période couverte par ces majorations, reprend une activité professionnelle relevant du régime transitoire du chef de laquelle il peut également prétendre à une pension de l'Etat. La loi de coordination, dans sa teneur actuelle, refuse à l'intéressé un résidu des majorations proportionnelles spéciales pour des périodes non couvertes par son activité auprès de l'Etat. Si l'intéressé avait repris une activité relevant du même régime de pension que celui dont il est déjà bénéficiaire d'une pension (tant régime général que régime transitoire), il pourrait bel et bien prétendre à ce résidu. Jusqu'à présent 3 cas pareils se sont présentés et il est à supposer qu'ils s'en reproduiront dans le futur.

La situation inverse est également possible, c.-à-d. que le fonctionnaire bénéficiaire d'une pension d'invalidité peut prétendre, postérieurement à l'allocation de sa pension par l'Etat, à une pension de la part du régime général du chef d'une occupation professionnelle exercée cumulativement avec le bénéfice de sa pension d'invalidité.

Dans les deux hypothèses, toutes sortes de variantes sont imaginables; ouverture de droits simultanée ou différée l'une par rapport à l'autre.

Afin donc de garantir aux intéressés les prestations voulues, la pension du régime général intégrera désormais les majorations proportionnelles spéciales (voir alinéa 1er).

L'alinéa 2 actuel a été reformulé en conséquence afin de garantir, soit des majorations proportionnelles spéciales pour des périodes non couvertes par une activité professionnelle, soit éventuellement un résidu en cas de superposition avec des prestations du régime transitoire.

Compte tenu du fait que le régime transitoire est compétent pour le paiement des deux prestations de pension (voir articles 2 et 23), il a été jugé indiqué, notamment afin de faciliter l'application du cumul dont objet, d'opérer les réductions éventuelles sur les prestations du régime transitoire.

L'alinéa 3 actuel n'a pas été repris alors que de telles situations ne peuvent plus se présenter avec la mise en vigueur du texte de loi actuel. En effet, l'article 9, alinéa 2 permet le transfert des cotisations résiduelles en cas de prise en compte (validation) par le régime transitoire de périodes d'assurance y relatives dès l'instant où celles-ci sont revécues sur la base de l'article 7. Il s'agit notamment de l'em-

ployé de l'Etat, qui, ayant interrompu son activité professionnelle auprès de l'Etat, s'est fait rembourser ses cotisations. Postérieurement à cette cessation des fonctions, il a repris ses fonctions auprès de l'Etat, entraînant, conformément à l'article 7, la reviviscence de son assurance pension antérieure auprès du régime général. Conformément à l'article 9.I.a) 2. de la loi modifiée du 26.5.1954, l'Etat mettra en compte toutes les périodes passées auprès de l'Etat, y compris celles ayant donné lieu, antérieurement, à remboursement des cotisations. Cette mise en compte entraîne logiquement le transfert des cotisations résiduelles et partant l'annulation de l'assurance y relative auprès du régime général, de sorte que l'hypothèse prévue par l'alinéa 3 non repris est impossible.

Compte tenu de la nouvelle rédaction des alinéas 1 et 2, la première phrase de l'alinéa 4 actuel devient superfétatoire. Le texte proposé à l'endroit du nouvel alinéa 3 ne retient donc que l'hypothèse de l'attribution d'un complément différentiel sur la base de la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces. Etant donné d'un côté que l'attribution d'un tel complément n'est pas limité exclusivement à l'échéance d'une pension différée auprès de l'Etat et que de l'autre côté les prestations y relatives peuvent fortement diverger entre régimes en cause, même en cas d'attribution simultanée (couvrant dès lors une période prospective identique), il a été jugé équitable d'accorder à l'intéressé le montant le plus favorable, sous réserve évidemment des réductions à opérer en cas de superposition avec des périodes computables à un autre titre.

L'alinéa final nouveau reprend en fait l'ancien alinéa 5, à cette différence près qu'il intègre la dérogation prévue au niveau du maximum cumulable à l'égard des parlementaires et conseillers d'Etat faisant actuellement l'objet de l'article 13. En effet, il a été jugé indiqué, tant pour des raisons de transparence de texte que pour des raisons d'équité en matière de cumul de prestations résultant de la superposition de périodes prospectives (majorations prop. spéciales) avec des périodes d'assurance effectives, d'intégrer dans le champ d'application de l'article 12, les intéressés visés actuellement à l'article 13, qui est abrogé.

6° Du fait de la modification de l'article 12, alinéa 4, l'article 13 devient superfétatoire et est abrogé.

7° Cette modification opère une rectification de renvoi s'imposant du fait de l'abrogation de l'article 13.

8° Le point 8 a pour objet de combler une lacune dans la disposition actuellement en place alors qu'elle ne prévoit qu'une totalisation de toutes les périodes d'assurance, tous régimes confondus, au niveau des conditions d'ouverture d'un droit à pension. Dorénavant, le régime compétent pourra prendre également en compte, pour l'appréciation des conditions de stage prévues pour la mise en compte de baby-years prévue respectivement aux articles 3 de la loi modifiée du 3 août 1998 et 171 du Code des assurances sociales et pour la recevabilité d'une demande visant l'assurance continuée et complémentaire ainsi que l'achat rétroactif, prévus respectivement aux articles 5 à 6 et 173 à 174 des législations précitées, les périodes d'assurance réalisées dans un régime de pension antérieur.

9° Une des particularités des régimes spéciaux nouveaux est celle de l'absence de plafond de cotisations comme tel est le cas pour le régime général. Les conséquences au niveau de la détermination des prestations et de la répartition des charges sur les différents régimes de pension sont bien réglées par l'article 19 de la loi de coordination qui, cependant, ne résout pas les questions se rapportant aux assurances volontaires prévues de part et d'autre. En effet, le règlement applicable à ce niveau pour le régime général prévoit comme limite de l'assiette le maximum cotisable prévu pour ce régime. Celui applicable pour les régimes spéciaux prévoit de son côté, soit le même seuil, soit le „dernier traitement“ si ce montant est plus élevé. La question se pose dès lors si une période concernée par un achat rétroactif embrassant tant la compétence du régime général que celle d'un régime spécial devra être scindée en fonction de l'un et de l'autre plafond pour la détermination de la somme à verser par l'intéressé et subsidiairement quel régime sera crédité de la somme versée, les deux (voire plus) ou le „régime compétent“?

Comme l'article 17 impose au régime de pension compétent en application de l'article 2, la totalisation, pour l'accomplissement de certaines conditions de stage, de toutes les périodes d'assurance accomplies, il semble logique que dans le contexte de l'assurance volontaire, les limites prévues en matière d'assiette de cotisations par le régime compétent au moment de l'introduction de la demande

soient valables également pour les périodes antérieures ne relevant pas initialement de ce régime. Dans cet ordre d'idées également, c'est le régime compétent qui se voit verser la somme de rachat alors que les prestations de pension ultérieures y relatives seront à sa charge.

*Exemple:* Le régime spécial a procédé à un achat rétroactif sur la base d'une assiette cotisable supérieure au maximum prévu par le régime général et a encaissé la somme de rachat y relative. Une partie de la période rachetée se superpose à une assurance obligatoire relevant du régime général. Postérieurement à sa démission auprès de l'Etat l'intéressé reprend une activité professionnelle dans le secteur privé donnant lieu à assurance obligatoire auprès du régime général. Au moment de l'échéance du risque, le régime général détermine les prestations globales moyennant application de l'article 19, alinéa 1er et la charge incombant aux deux régimes de pension est répartie conformément à l'article 19, alinéa 2, tant en ce qui concerne les périodes successives que les périodes où il y a superposition d'une assurance obligatoire du régime général et d'une assurance volontaire du régime spécial.

L'approche sera différente en cas de changement de compétence de régime de pension pendant une assurance continuée ou complémentaire en cours.

*Exemple:* Le fonctionnaire, dont le traitement dépasse le maximum cotisable du régime général, prend un congé pour travail à mi-temps et contracte une assurance complémentaire portant son assiette globale au traitement intégral antérieur. Suite à une démission auprès de l'Etat, il continue son assurance moyennant assurance continuée, au même niveau.

Postérieurement, il reprend une activité professionnelle relevant du régime général, dont les revenus ne dépassent pas le maximum cotisable en vigueur auprès de ce régime.

Comme il y a un changement de compétence de régime de pension, l'assurance continuée au niveau du régime spécial cesse et l'assurance obligatoire auprès du régime général prend la relève. Si la nouvelle activité professionnelle ne correspond pas à une occupation à plein temps (à l'origine de l'assurance continuée auprès du régime spécial), l'intéressé pourra de nouveau contracter une assurance complémentaire auprès du régime général jusqu'à concurrence du plafond de l'assiette cotisable prévue par ce régime.

10° Cette disposition vise à régulariser à la demande du département des Affaires étrangères la situation du Conseiller ecclésiastique de notre Ambassade près le Saint-Siège, qui a exercé ses fonctions depuis le 11 mars 1991 sans aucune indemnisation, ni affiliation à une caisse de maladie ou de pension. Dans le cadre de la loi budgétaire pour l'exercice 2002, un poste a été créé et l'intéressé a été engagé en bonne et due forme par un contrat d'engagement et affilié au Centre commun de la sécurité sociale à Luxembourg, avec effet au 1er janvier 2002. Compte tenu de cette régularisation tardive l'intéressé n'a pu présenter dans le délai prévu par la loi (31 décembre 2001) sa demande en vue de bénéficier de la possibilité d'un achat rétroactif, dans les conditions identiques à celles prévues pour les autres personnes concernées. La date limite du 31 décembre 2001 est dès lors supprimée.

## Article II

Cet article modifie plusieurs articles du Code des assurances sociales:

1° A l'article 173, alinéa 1er il est précisé que la personne peut non seulement demander de continuer son assurance, mais aussi de la compléter. La disposition relative à l'extension de la période de référence est adaptée dans le même sens.

Le destinataire de la demande de continuation de l'assurance étant le Centre commun de la sécurité sociale, la disposition afférente est modifiée en ce sens.

2° La modification a pour objet de clarifier le champ d'application de l'alinéa 1er de l'article 174 relatif à l'achat rétroactif de périodes d'assurance pension, couvrant aussi bien la situation où c'est l'assuré qui est l'attributaire direct du forfait de rachat, respectivement de l'équivalent actuariel versé de la part d'un régime de pension étranger, que celle d'un transfert direct des droits à pension d'une organisation internationale vers le régime général de pension.

3° L'article 178, alinéa 1er dans sa version actuelle dispose de façon générale que „les personnes qui ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans ne sont plus admises à l'assurance“. Les termes „admises



à l'assurance“ pouvant donner lieu à plusieurs interprétations, la présente modification prévoit, à titre de clarification, les termes „ne sont pas soumis à l'assurance“.

En outre, il est prévu que le Centre commun de la sécurité sociale procède à l'affiliation systématique de toutes les personnes âgées de plus de 65 ans et de limiter l'application de l'alinéa 1er de l'article 178 aux seuls bénéficiaires d'une pension de vieillesse qui exercent une activité pour leur propre compte après l'âge de soixante-cinq ans. Les autres personnes seront d'office affiliées et c'est dans une deuxième étape que l'alinéa 2 de l'article 178 pourra trouver application le cas échéant.

4° A l'article 213bis du CAS le délai d'un an imposé par l'alinéa 2 pour le transfert de cotisations à un régime de pension international est supprimé, ces régimes de pension internationaux appliquant leurs propres délais. La demande doit seulement être présentée avant l'échéance du risque.

5° L'article 250, alinéa 7 est modifié afin d'y insérer le principe de la dernière caisse. Par souci tant de simplification dans l'intérêt des assurés et des caisses de pension que de parallélisme avec la prise en charge de la pension conformément à l'article 252, il convient d'introduire le principe de la dernière caisse à laquelle l'assuré est affilié:

- pour la gestion des périodes complémentaires prévues à l'article 172 (éducation d'enfants, études, etc.);
- la compétence pour l'achat rétroactif de périodes d'assurance;
- le remboursement de cotisations au bénéficiaire d'une pension de vieillesse du chef de l'exercice d'une activité salariée après 65 ans;
- le remboursement de cotisations à l'âge de 65 ans à l'assuré ne remplissant pas la condition de stage de 10 années;
- au transfert de cotisations à un régime de pension international;
- la restitution de la part remboursée des cotisations.

### *Article III*

1° Contrairement aux établissements publics traditionnels dont les pensions de leurs agents statutaires sont fixées conformément à la loi de 1954 et financées via un système de répartition pure, les pensions des agents relevant de la BCL, fixées sur la base des mêmes textes légaux, sont financées moyennant un fonds de pension qui repose sur un système de capitalisation pure. Il en découle qu'en cas de changement d'administration d'un agent de l'Etat relevant encore du régime transitoire vers la BCL, cet organisme devra alimenter son fonds de pension des moyens nécessaires pour financer ultérieurement les prestations de pension découlant des services „Etat“ antérieurement réalisés. Effectivement, la loi de 1954 impose aux différents régimes axés sur cette loi la mise en compte des services réalisés auprès de tout employeur relevant du secteur public ou parastatal. Dans cet ordre d'idées, il est indiqué de transférer à la BCL en tant qu'organisme compétent au sens de l'article 2 de la loi de coordination, les retenues pour pension opérées antérieurement au changement d'administration pour compte d'un autre régime transitoire ou organisme de ce régime. Il est sous-entendu que ce transfert incorpore, le cas échéant, les cotisations transférées par le régime général à un régime transitoire sur la base d'une mise en compte de périodes d'assurance conformément à l'article 9.I.a)7 de la loi de 1954. Le texte proposé prévoit évidemment aussi l'hypothèse inverse, à savoir le transfert de cotisations de la BCL vers un autre régime transitoire ou vers un autre organisme de ce régime.

2° La proposition s'inscrit dans un cadre plus large de la coordination de régimes de pension alors qu'elle a pour but d'intégrer dans le dispositif les prestations de pension de tout régime de pension, national, étranger ou international du moment où il s'agit de prestations de même nature découlant du même donnant-droit.

La modification s'avère nécessaire alors que le dispositif actuellement en place ne permet que la prise en compte de pensions de survie découlant de l'article 12 de la loi de coordination pour la détermination de la formule de calcul applicable en définitive. Ainsi, l'article 46bis, sous 3. a) du règlement CE 1408/71 stipule *expresses verbis* „... qu'il n'est tenu compte des prestations acquises au titre de la législation d'un autre Etat membre ... que si la législation du premier Etat membre prévoit la prise en compte des prestations ... acquis à l'étranger“. La conséquence y attachée par rapport au texte actuel, à savoir l'immunisation des prestations de pensions de survie de tout régime étranger est

inacceptable alors que toutes les prestations de pensions de survie nationales se trouvent être prises en compte. A titre de rappel; la formule de calcul dont objet à l'article 20 procure aux intéressés un taux de réversion plus favorable si la somme des prestations de survie provenant d'un même donnant-droit est inférieure au seuil y prévu.

3° La modification proposée a pour objet de redresser une erreur matérielle dans le contexte de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. En effet, la condition principale pour l'ouverture d'un droit à une pension de survivant à l'égard du cercle de bénéficiaires visés à l'article 22 est que le prétendant-droit ne soit lié par le mariage, et logiquement non plus par un partenariat. Le texte proposé rectifie partant la situation, qui, à ce jour, n'a pas encore donné lieu à une demande de la part d'un partenaire survivant intéressé.

#### *Article IV*

1° Les modifications proposées à l'endroit de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales ont principalement pour objet:

- la suppression des délais y prévus, comme corollaire à la modification apportée à l'article 213bis du CAS et à l'article 36 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant un régime de pension spécial pour les fonctionnaires de l'Etat et
- l'adaptation technique du dispositif en place en cas de transfert direct entre organismes de pension concernés de droits à pension.

La nouvelle rédaction de l'article 7 apporte les changements suivants:

1. la mise en compte pour la pension nationale ne se fait plus au choix de l'intéressé. Ou bien elle se fait pour la période intégrale ou pas du tout. Cette nouvelle approche plus restrictive est dictée par un souci d'équité vis-à-vis de tous les fonctionnaires ne tombant pas sous le champ d'application de la loi dont objet, et qui cotisent invariablement jusqu'à la cessation des fonctions, que les conditions pour l'ouverture d'un droit ou pour une pension maximale soient déjà remplies antérieurement ou non. A noter, également et dans ce contexte, que la prise en compte de périodes d'assurance sur la base de l'article 9.I.a) 7. de la loi modifiée du 26 mai 1954 et le transfert de cotisations y relatif ne peuvent pas être fractionnés non plus pour générer d'un côté une pension maximale et de l'autre côté une restitution de cotisations „en surplus“;
2. dans le même ordre d'idées, les termes „sur demande“ n'ont pas été repris alors qu'à défaut de transfert ou de versement d'une somme de rachat, aucune mise en compte n'intervient;
3. la mise en compte pour la pension nationale englobe désormais des périodes se situant en dehors d'un congé spécial. Cette ouverture s'avère nécessaire alors qu'il semble peu probable qu'en cas de transfert direct entre organismes en cause, l'institution internationale partitionne une valeur actuarielle en fonction des occupations effectives à la base de l'assurance-pension y réalisée (Exemple: d'abord assurance-pension dans les Pays-Bas, ensuite congé spécial auprès de l'Etat luxembourgeois et réintégration dans le service de l'Etat à la fin du congé spécial. Les périodes d'occupation au Pays-Bas ont donné lieu à transfert de droits vers l'institution internationale qui totalise par conséquent toute la période d'activité professionnelle de l'intéressé jusqu'à la réintégration). L'extension du champ d'application du paragraphe 1er dont objet sur des périodes étrangères à un congé spécial cadre d'ailleurs avec les possibilités ouvertes à l'intéressé tombant sous le champ d'application de l'article 8.1. qui prévoit la possibilité d'achat de périodes supplémentaires se situant également en dehors d'un congé spécial pour compléter le droit à une pension différée en application de la loi modifiée du 26 mai 1954.

L'alinéa 2 reprend pratiquement à la lettre l'ancien alinéa 2.

Le paragraphe 2 actuel n'est pas repris alors qu'il fait double emploi avec l'alinéa 1er nouveau.

Le paragraphe 3 actuel ainsi que le paragraphe 2. de l'article 8 ont été repris, sous forme modifiée, à l'endroit de l'article 10.

2° Voir ci-avant.

3° Les modifications apportées à l'article 9 sont la conséquence logique de la nouvelle rédaction de l'article 7.

4° Pour les raisons invoquées au point 1 de l'article V, l'ancien texte de l'article 10 qui prévoyait un délai de forclusion, n'est pas repris.

Le nouveau point 10 intègre les anciens paragraphes 3 de l'article 7 et 2 de l'article 8 alors que ces dispositions ont le même objectif, à savoir le transfert direct de droits à pension entre organismes de pension en cause. A côté de cette restructuration de textes, il a été profité de l'occasion pour y apporter certaines adaptations et précisions qui s'avèrent nécessaires.

Compte tenu du fait que la législation nationale retient le principe du transfert de cotisations et non pas le transfert de valeurs actuarielles de droits à pension, il a semblé utile de préciser à cet endroit que même si l'institution internationale créditrice du transfert prévoit d'autres montants, le Luxembourg ne transférera que les cotisations, capitalisées à raison du taux d'intérêts retenu par sa législation nationale. Il appartiendra dès lors à l'institution en cause de créer de son côté les droits à pension équivalant au montant transféré. Cette précision cadre d'ailleurs avec le dispositif prévu à l'article 213bis du CAS ainsi qu'avec l'article 36 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant un régime de pension spécial pour les fonctionnaires de l'Etat.

Dans le même ordre d'idées, le transfert de droits en faveur de l'Etat, réglé à l'alinéa 3, devra correspondre au montant du rachat déterminé conformément à l'article 7. Il est renvoyé à ce sujet au commentaire des articles sous point 1. Par ailleurs, le dispositif proposé à cet endroit correspond à celui prévu respectivement pour le régime général et les régimes spéciaux nouveaux.

En ce qui concerne l'alinéa 4, le texte proposé s'aligne encore une fois sur les transferts au profit d'organismes de pension internationaux prévus par lesdits régimes de pension, à savoir, la fixation des montants à transférer sur la base des trois parts de cotisations, la part de l'intéressé, la part patronale et la part de l'Etat. Dans le but de garantir la continuité de l'ancienne assiette des cotisations à l'égard des intéressés tombant sous la nouvelle législation, celle-ci correspond toujours au dernier traitement touché. Cette approche cadre d'ailleurs avec les principes à la base de la loi modifiée du 26 mai 1954.

Dans le même ordre d'idées, le transfert n'intervient qu'à condition que le fonctionnaire peut se prévaloir d'un droit à une pension différée auprès de l'Etat. A défaut de remplir cette condition, le transfert au profit d'un organisme de pension international est exclu et l'intéressé tombe sous le champ d'application de l'assurance rétroactive prévue par la loi modifiée du 28 juillet 2000 comme tel est le cas pour tout fonctionnaire qui quitte le service de l'Etat sans droit à pension (voir alinéa final).

L'alinéa 5 dispose de son côté que pour une période ayant donné lieu antérieurement à transfert de cotisations au profit d'un organisme international, le montant du rachat déterminé conformément à l'article 7 devra être complété par la part des cotisations ayant incombé à l'Etat dans le cadre du transfert initial. Il ne saurait être question, en effet, que l'Etat supporte à plusieurs reprises sa part des cotisations pour la même période.

#### *Article V*

1° Voir également le commentaire des articles sous art. II. 1°. Pour le reste, il s'agit d'adaptations rédactionnelles alors que par exemple un congé sans traitement mentionné dans l'ancien texte ne conduit pas nécessairement à une perte de l'affiliation puisque dans le contexte d'un „baby-year“, l'assurance est maintenue pendant les deux années qui suivent la fin d'un congé de maternité.

2° Il y a lieu de se reporter au commentaire de l'article IV 1° relatif à la modification de l'article 7 de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales. Par ailleurs, il s'agit du corollaire de la modification de texte apportée à l'article 213bis du CAS.

3° et 4° Il a été profité de l'occasion pour préciser que le Fonds de pension, créé par le législateur de 1998 pour canaliser tous les flux financiers en rapport avec les régimes spéciaux de pension de l'Etat, doit incorporer dans ses opérations également les transferts de cotisation en la matière. En effet, il est peu logique, que d'un côté les retenues pour pension opérées sur les traitements des fonctionnaires alimentent le fonds, tandis que d'un autre côté, les transferts de cotisation (il s'agit finalement de la même retenue pour pension) à opérer pour compte de la CPEP sur base d'une assurance rétroactive en application de l'article 6 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et pour compte de la BCL en exécution de l'article 12bis nouveau de la loi modifiée du 26 mai 1954 soient imputés sur l'article de dépenses 62.010 du Ministère de la Fonction

publique et de la Réforme administrative. Dans le même ordre d'idées, les recettes résultant d'un transfert de cotisations pour compte de l'Etat en application respectivement de l'article 9 de la loi de coordination et 12bis de la loi précitée devraient, tout comme la retenue pour pension, alimenter ledit fonds au lieu d'être comptabilisées sur l'article de recettes 11.311 du Ministère des Finances. A noter que les libellés des articles 62.010 et 11.311 ne permettent de toute façon pas l'imputation budgétaire des transferts opérés dans le contexte du nouvel article 12bis précité.

5° et 6° Un des soucis du législateur de 1998 était celui de garantir les procédures spécifiques de la Fonction publique à l'égard des ressortissants du nouveau régime de pension spécial. Les modifications proposées à l'endroit des articles 69 et 70 en sont la conséquence logique et comblent, partant, un oubli du législateur d'antan.

7° et 8° Les modifications proposées ont pour but d'ajouter aux références d'articles l'article 64, alinéa 2, afin de légaliser, a posteriori, l'appui logistique du Centre commun de la Sécurité sociale dans la matière.

#### *Article VI*

1° Comme la Banque centrale agit tant comme organisme de pension du régime transitoire, du régime spécial nouveau et du régime général, elle doit être en mesure de constater notamment l'infirmité requise pour l'ouverture d'un droit à une pension d'invalidité de ses agents et de façon générale de disposer des avis imposés par la loi. Compte tenu du nombre de cas y relatifs prévisibles, il serait peu opportun d'instituer auprès de cet établissement public une institution autonome pour se charger de l'émission des avis requis. Ainsi a-t-il été jugé indiqué d'étendre la compétence des instances et services des organismes de pension en place pour évacuer les cas pouvant se présenter auprès de la Banque centrale.

#### *Article VII*

1° Afin d'éviter que les organismes de pension en cause doivent recalculer tous les dossiers de pension relevant du champ d'application de l'article 12 de la loi de coordination des régimes de pension en cause sans pour autant produire, dans la grande majorité des cas, des prestations de pension totales supérieures à celles actuellement en cours, il a été jugé indiqué de limiter l'effet des nouvelles mesures aux cas de risque échus à partir de l'année 2006 pendant laquelle le premier cas de risque présentant les particularités décrites au commentaire relatif à l'article 1er sous 5 de la présente loi est survenu. Dans le même ordre d'idées, les nouvelles mesures s'appliquent également aux dossiers en cours dans le contexte exclusif d'une réversion aux survivants.

2° Etant donné que les modifications apportées à la loi modifiée du 27 août 1977 concernant les fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales sont plus restrictives que les anciennes dispositions, il a été jugé indiqué de limiter leurs effets aux congés nouvellement accordés après leur entrée en vigueur. En effet, il ne saurait être question de mettre en cause, à posteriori, les conditions ayant motivé les intéressés pour un congé spécial sous l'ancienne législation. Dans ce sens également, le texte proposé évite de devoir réclamer aux intéressés des restants dus éventuellement générés par le nouveau texte au niveau de la somme de rachat déjà versée au Trésor.

3° Comme les modifications proposées à l'endroit de l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois comportent des changements au niveau des flux financiers prévus en la matière par la loi budgétaire, il est proposé à leur égard une mise en vigueur qui coïncide avec le début de l'exercice budgétaire, soit le 1er janvier 2008.

4° La disposition a pour objet de régler la situation de l'actuel médiateur alors que par rapport à la loi du 22 août 2003 créant un médiateur, il se trouve dans un vide juridique. En effet, il ne relève ni du régime de pension général, ni, à défaut de la qualité de fonctionnaire de l'Etat, d'un régime spécial.

Compte tenu, toutefois, du fait que l'intéressé est titulaire d'une pension échue sur la base de l'article 54.I.e) de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, il a

semblé logique de régler, en matière de pension, sa situation moyennant application, par analogie, de l'article 18.I.1. de la loi précitée. Cette façon de procéder permettra, au moment de la fin du mandat de l'intéressé, d'opérer un recalcul de sa pension initiale moyennant prise en compte de la durée du mandat entamé le 1er décembre 2003 et durant duquel l'indemnité y attachée était et est sujette aux retenues légales.

Une modification du texte de l'article 18 en cause par l'ajout du médiateur, au cercle de bénéficiaires y visés, ne semble actuellement pas de mise alors que cette approche amplifierait davantage l'imbroglio juridique créé par la loi de 2003.

5839/01

N° 5839<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

(20.2.2008)

Par dépêche du 16 janvier 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet „a pour objet d'adapter la loi de coordination (des régimes de pension) et de modifier plusieurs dispositions des régimes de pension général et spéciaux“, ceci en vue de résoudre des „difficultés techniques“ d'application pratique qui ont trait

- \* au fonds de pension de la Banque Centrale du Luxembourg;
- \* aux droits des agents des Communautés Européennes;
- \* à ceux des agents du Secrétariat général du BENELUX;
- \* à la mise en compte de certaines majorations proportionnelles spéciales et
- \* au principe de la dernière caisse de pension.

Les modifications proposées sont surtout de nature technique et ne donnent pas lieu à critique de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui se déclare dès lors d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 20 février 2008.

Le Directeur,  
G. MULLER

Le Président,  
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat



5839/03

**N° 5839<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(11.4.2008)

Par lettre en date du 16 janvier 2008, M. le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi cité sous rubrique.

Le projet de loi vise à adapter la loi de coordination des régimes légaux de pension et à modifier plusieurs dispositions des régimes de pension général et spéciaux afin de tenir compte des difficultés techniques constatées lors de l'application pratique des lois afférentes.

Les dispositions essentielles sont les suivantes:

- intégration du Fonds de pension de la Banque centrale du Luxembourg dans le système de coordination interne. Les pensions des agents relevant de la BCL sont en effet financées moyennant un fonds de pension qui repose sur un système de capitalisation pure;
- transfert des droits aux agents des Communautés européennes: il s'agit de permettre aux agents de présenter leur demande de rachat des droits à pension acquis pendant les périodes d'occupation antérieures à la titularisation auprès d'un organisme international avant l'échéance du risque (au lieu du délai strict actuel qui est de une année après la titularisation);
- transfert des droits aux agents du BENELUX: l'agent quittant le secrétariat général du BENELUX se voit octroyer le droit de transférer l'équivalent actuariel de ses droits à un gestionnaire désigné par un accord conclu avec le secrétariat général ou par la législation réglant le régime. Le présent projet de loi tient compte de la reprise par le régime luxembourgeois des droits ainsi transférés;
- mise en compte des majorations proportionnelles spéciales: il s'agit de redresser la situation dans laquelle un bénéficiaire d'une pension d'invalidité du régime général reprend une activité professionnelle relevant du régime transitoire lui ouvrant le droit à une pension d'Etat. Dans la situation actuelle, l'intéressé se voit refuser un résidu des majorations proportionnelles spéciales pour des périodes non couvertes par son activité auprès de l'Etat, alors qu'il pourrait prétendre à ce résidu si l'activité se situait dans le même régime dont il est déjà bénéficiaire d'une pension;

- le principe de la dernière caisse de pension est étendu à un certain nombre de situations, telles que le transfert des cotisations du régime général vers le régime transitoire spécial, la gestion des périodes complémentaires prévues à l'article 172 CAS ou encore la compétence pour l'achat rétroactif de périodes d'assurances.

Suite à l'analyse du projet de loi, la Chambre de travail tient à formuler une observation par rapport à l'article II, point 1° du projet de loi, qui a pour objet de modifier le premier alinéa de l'article 173 du Code des assurances sociales (CAS).

La modification de l'article 173 CAS a pour but de permettre aux personnes ayant réduit leur activité professionnelle de compléter leur assurance. La disposition relative à l'extension de la période de référence est adaptée en conséquence.

Notre chambre professionnelle désire rendre attentif à l'existence, dans le cadre de l'article 173 actuel, de la possibilité pour les assurés de compléter leur assurance. En effet, le 3e alinéa de l'article 173 dispose que „[l]es modalités de l'assurance continuée sont déterminées par un règlement grand-ducal qui prévoit également les conditions et modalités dans lesquelles une personne peut compléter par des cotisations volontaires celles versées au titre de l'assurance obligatoire“. C'est ainsi que l'article 1er du règlement grand-ducal du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension règle les conditions et modalités qu'un assuré doit accomplir pour compléter par des cotisations volontaires celles versées au titre de l'affiliation obligatoire.

La Chambre de travail, qui accueille favorablement la nouvelle disposition permettant aux personnes ayant réduit leur activité professionnelle de compléter leur assurance, tient cependant à préciser que cette nouvelle disposition ne doit en aucun cas se substituer à la possibilité actuelle de compléter l'assurance en l'absence d'une réduction de l'activité professionnelle.

Quant aux autres dispositions du projet de loi sous avis, la Chambre de travail a l'honneur de communiquer qu'elle y marque son accord.

Luxembourg, le 11 avril 2008

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Nando PASQUALONI

5839/02, 5842/01

**N<sup>os</sup> 5839<sup>2</sup>  
5842<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**modifiant**

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

**PROJET DE LOI**

**portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et modifiant**

- les dispositions concernant les lettres de gage dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
- la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

\* \* \*

**AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPEENNE**

(15.4.2008)

**INTRODUCTION ET FONDEMENT JURIDIQUE**

Le 12 février 2008, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu une demande de consultation de la part du ministre luxembourgeois du Trésor et du Budget portant sur un projet de loi portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et modifiant les dispositions concernant

les lettres de gage dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, et la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (ci-après le „premier projet de loi“).

Le 20 février 2008, la BCE a reçu une deuxième demande de consultation de la part du ministre luxembourgeois du Trésor et du Budget portant sur un projet de loi modifiant la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, le Code des assurances sociales, la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales, la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, et la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (ci-après le „deuxième projet de loi“).

Etant donné la convergence des dispositions modifiant les règles régissant le régime de pension des agents de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) contenues dans le premier projet de loi et dans le deuxième projet de loi, le présent avis porte sur les deux projets de loi.

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 105, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne et de l'article 2, paragraphe 1, troisième tiret, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation<sup>1</sup>, étant donné que les deux projets de loi modifient le rôle de la BCL en tant qu'organisme de pension. De plus, le premier projet de loi contient des dispositions relatives à l'augmentation du capital de la BCL, à son pouvoir réglementaire national et aux règles qu'elle applique en matière de réserves obligatoires. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

### **1. Objet du premier projet de loi et du deuxième projet de loi**

Le premier projet de loi modernise le cadre législatif de la place financière de Luxembourg. A cette fin, il modifie les règles régissant les banques d'émission de lettres de gage, la loi relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR), la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) ainsi que la loi du 23 décembre 1998 relative à la BCL (ci-après la „loi relative à la BCL“). Plus particulièrement, il prévoit qu'un règlement grand-ducal peut augmenter le capital de la BCL par l'incorporation de réserves, sur proposition de la BCL. De plus, l'imposition par la BCL d'une obligation de constituer des réserves, qui est actuellement présentée comme une possibilité, deviendra une obligation. En outre, le premier projet de loi confèrera à la BCL un pouvoir réglementaire général. Enfin, le premier projet de loi permettra à la BCL de faire appel aux instances et aux services des organismes de pension luxembourgeois. Cette dernière modification doit être lue conjointement avec celles qui sont contenues dans le deuxième projet de loi. Afin de remédier aux difficultés pratiques rencontrées dans la gestion quotidienne du fonds de pension de la BCL, qui a été créé en dehors des autres organismes de pension luxembourgeois, le deuxième projet de loi fait entrer la BCL dans le champ d'application de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension. De plus, le deuxième projet de loi organise les transferts financiers devant intervenir entre le fonds de pension de la BCL et les autres organismes de pension, lorsqu'un fonctionnaire de l'Etat ou un travailleur du secteur privé passe au service de la BCL ou quitte celui-ci. Le présent avis traite essentiellement des aspects des projets de loi qui concernent la BCL et ses pouvoirs.

### **2. Dispositions relatives à l'augmentation du capital de la BCL**

2.1 En vertu du projet de loi, le capital de la BCL, qui s'élève actuellement à 25 millions d'euros, peut être augmenté par l'incorporation de réserves par un règlement grand-ducal pris sur proposition de la BCL. Le capital de la BCL pourrait par conséquent faire l'objet d'un rééquilibrage périodique

<sup>1</sup> JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

par l'incorporation de réserves sans qu'il faille avoir recours au législateur, dont l'intervention serait néanmoins maintenue en cas d'augmentation du capital par l'apport de fonds nouveaux.

2.2 La BCE relève qu'alors que le renforcement de la situation financière de la BCL avait été présenté comme une priorité lors des travaux législatifs ayant conduit à l'adoption de la loi relative à la BCL en 1998<sup>2</sup>, la BCL avait à cette époque<sup>3</sup> émis l'avis que le capital de 25 millions d'euros ne suffirait pas pour couvrir ses coûts et son fonctionnement. La BCL avait par conséquent proposé que son capital soit augmenté pour être porté à 150 millions d'euros et qu'il soit prévu de créer un fonds de réserve général auquel les bénéfices nets de son activité seraient transférés jusqu'à un plafond égal à 100% du capital (comme c'est le cas dans le cadre de l'article 33.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ci-après les „statuts du SEBC“). La proposition de la BCL a été partiellement suivie. L'article 31 de la loi relative à la BCL prévoit la création d'un fonds de réserve général et impose à la BCL d'affecter son bénéfice à ce fonds de réserve tant que le total du capital et du fonds de réserve n'atteint pas le total des actifs de la BCL qui ne produisent pas de revenus librement disponibles, déduction faite des passifs qui forment la contrepartie directe de tels actifs.

2.3 Dans cette optique, la BCE est favorable à la possibilité offerte à la BCL d'augmenter son capital par l'incorporation de réserves, ce qui contribuera indirectement à renforcer sa situation financière. La BCE recommande néanmoins de vérifier si le capital de la BCL, tel qu'augmenté par l'incorporation de ces réserves, serait suffisant pour accomplir efficacement toutes ses missions et couvrirait de manière adéquate ses dépenses administratives et ses frais de fonctionnement, dès lors qu'ils ont évolué depuis son établissement.

### 3. Dispositions relatives aux réserves obligatoires

3.1 En vertu de l'article 23 de la loi relative à la BCL, la banque centrale est le dépositaire des sommes que les professionnels du secteur financier peuvent le cas échéant être obligés de maintenir en dépôt en vertu de mesures de contrôle monétaire, notamment dans le cadre de l'article 19 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne. Le projet de loi remplace les mots „peuvent le cas échéant être“ par le mot „sont“, transformant ainsi en obligation ce qui était une possibilité. A cet égard, l'avis a été émis lors des travaux préparatoires que „[l]es termes qu'il est proposé de remplacer à cet endroit, étaient appropriés en 1998, mais ne le sont plus depuis que les réserves obligatoires sont devenues un instrument courant de la politique monétaire de la BCE“.

3.2 Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 19.1 des statuts du SEBC, la BCE „est habilitée“ à imposer aux établissements de crédit établis dans les Etats membres la constitution de réserves obligatoires auprès de la BCE et des banques centrales nationales (BCN), conformément aux objectifs en matière de politique monétaire. En vertu de l'article 2 du règlement (CE) No 2531/98 du Conseil du 23 novembre 1998 concernant l'application de réserves obligatoires par la Banque centrale européenne<sup>4</sup>, qui est obligatoire erga omnes, „[l]a BCE peut, sur une base non discriminatoire, exempter certaines institutions des réserves minimales conformément aux critères qu'elle aura établis“. De plus, l'article 2 du règlement BCE/2003/9 du 12 septembre 2003 concernant l'application de réserves obligatoires<sup>5</sup>, qui est également applicable erga omnes, énumère les catégories d'établissements qui „sont assujetties“ à la constitution de réserves et précise que la BCE „peut exempter“ certains établissements de cette obligation. En outre, l'article 6 prévoit qu'un établissement „constitue ses réserves obligatoires sur un ou plusieurs comptes de réserves auprès de la banque centrale nationale de chaque Etat membre participant où il est établi, en fonction de son assiette des réserves dans l'Etat membre considéré“. Conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus, la BCE recommande néanmoins de remplacer

2 Rapport de la Commission des Finances et du Budget (Commission des Finances et du Budget luxembourgeoise, 10.12.1998) sur le projet de loi No 4468/07, p. 2.

3 Voir l'avis adressé au président de la chambre des députés luxembourgeoise le 6 novembre 1998, projets de loi 4468/2, 4469/2, session ordinaire 1998/99.

4 JO L 318 du 27.11.1998, p. 1.

5 JO L 250 du 2.10.2003, p. 10.

le terme „professionnels du secteur financier“<sup>6</sup> par le terme „établissements de crédit“ et de supprimer le mot „notamment“, qui figure avant les termes „dans le cadre de l’article 19 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne“, ce qui donne la fausse impression que la BCL pourrait imposer la constitution de réserves obligatoires.

#### 4. Dispositions relatives au pouvoir réglementaire

4.1 L’article 34 de la loi relative à la BCL prévoit que „[l]a direction de la Banque centrale est habilitée, dans le cadre des fonctions du SEBC, à exécuter les décisions de la BCE et à mettre en oeuvre les sanctions prononcées par la BCE“. En vertu du premier projet de loi, et sur le fondement de l’article 108bis nouveau de la constitution luxembourgeoise<sup>7</sup>, l’article 34 contiendrait désormais un deuxième paragraphe qui conférerait un pouvoir réglementaire à la BCL „[d]ans la limite de ses compétences et missions“, les règlements ainsi adoptés étant publiés au Mémorial.

4.2 La BCE est fortement favorable à cette modification de la loi relative à la BCL, qui permettrait à celle-ci de mettre en oeuvre efficacement les actes juridiques de la BCE. Avant d’examiner comment ce pouvoir réglementaire serait mis en oeuvre en pratique, la BCE souligne que, par souci d’efficacité, il devrait être assorti d’un pouvoir de sanction, qui fait partie intégrante du pouvoir réglementaire et garantit le respect effectif des exigences réglementaires<sup>8</sup>. Un tel pouvoir de sanction sur le plan national ne porterait toutefois pas préjudice au pouvoir de sanction de la BCE. Il conviendrait néanmoins que les types d’infractions et de sanctions, de même que la procédure conduisant à l’imposition de ces sanctions et à leur réexamen, soient énoncés dans une loi. En outre, par souci de souplesse, il pourrait également s’avérer approprié que le projet de loi habilite expressément la BCL à continuer à adopter des circulaires, s’il s’avère plus indiqué de faire usage de sa pression morale que de son pouvoir réglementaire.

4.3 Le pouvoir réglementaire de la BCL, le cas échéant assorti d’un pouvoir de sanction, est particulièrement bienvenu dans le cadre de la collecte, de l’élaboration et de la déclaration de données statistiques. La BCE relève que, notamment, la BCL sera à même de mettre en oeuvre l’orientation BCE/2004/15 du 16 juillet 2004 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne concernant les statistiques de la balance des paiements et de la position extérieure globale et le cadre de diffusion des données sur les réserves de change<sup>9</sup>, l’orientation BCE/2002/7 du 21 novembre 2002 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne en matière de comptes financiers trimestriels<sup>10</sup>, et l’orientation BCE/2005/5 du 17 février 2005 relative aux obligations de déclaration statistique établies par la Banque centrale européenne et aux procédures d’échange d’informations statistiques au sein du Système européen de banques centrales en matière de statistiques de finances publiques<sup>11</sup>. L’octroi par le gouvernement luxembourgeois d’un pouvoir réglementaire à la BCL est néanmoins sans préjudice de l’obligation générale du Grand-Duché de Luxembourg de coopérer avec la BCL<sup>12</sup> afin de garantir une répartition efficace des tâches entre la BCL et l’institut national de statistiques (STATEC) et d’éviter que les obligations de déclaration imposées aux agents économiques se chevauchent ou qu’elles manquent de cohérence. En ce qui

6 En vertu du droit national (article 1.27, lu conjointement avec les articles 1.28 et 13.1 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier), le terme „professionnels du secteur financier“ vise les établissements de crédit ainsi que les personnes physiques et morales qui exercent, sous certaines conditions, des activités relevant du secteur financier, y compris celles d’entreprise d’investissement.

7 „La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l’organisation et l’objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l’approbation de l’autorité de tutelle ou même en prévoir l’annulation ou la suspension en cas d’illégalité, sans préjudice des attributions des tribunaux judiciaires ou administratifs.“

8 Voir l’avis CON/2002/23 de la BCE du 18 septembre 2002 sollicité par le ministère finlandais des Finances sur un projet de loi concernant la révision de la loi sur l’autorité de surveillance financière.

9 JO L 354 du 30.11.2004, p. 34. Orientation modifiée en dernier lieu par l’orientation BCE/2007/3 (JO L 311 du 29.11.2007, p. 47).

10 JO L 334 du 11.12.2002, p. 24. Orientation modifiée en dernier lieu par l’orientation BCE/2007/13 (JO L 159 du 20.6.2007, p. 48).

11 JO L 109 du 29.4.2005, p. 81. Orientation modifiée en dernier lieu par l’orientation BCE/2007/14 (JO L 311 du 29.11.2007, p. 49).

12 Article 5 des statuts du SEBC.



concerne ce dernier objectif, une coopération entre le STATEC et la BCL semblable à celle qui est organisée pour la collecte des statistiques de balance de paiement par la loi du 28 juin 2000 pourrait être envisagée.

4.4 Un pouvoir réglementaire, le cas échéant assorti d'un pouvoir de sanction, serait également particulièrement bienvenu dans le domaine de la stabilité financière, et notamment en ce qui concerne les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, les instruments de paiement et les systèmes de monnaie électronique. En vertu de la loi relative à la BCL actuellement en vigueur, la BCL a été habilitée à surveiller les systèmes tombant dans le champ d'application de la directive sur le caractère définitif du règlement, mise en oeuvre par la loi luxembourgeoise du 12 janvier 2001 modifiant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, pour autant que la BCL participe à ces systèmes<sup>13</sup>.

Le nouveau pouvoir réglementaire de la BCL s'appliquerait notamment à Clearstream Banking Luxembourg, en tant que système de règlement des opérations sur titres, et à TARGET2-LU, en tant que système de paiement. Le nouveau pouvoir réglementaire de la BCL ne devrait néanmoins pas être limité à ces systèmes. Il convient néanmoins de rappeler qu'en vertu de l'article 105, paragraphe 2, du traité et de l'article 3.1 des statuts, la promotion du bon fonctionnement des „systèmes de paiement“ est l'une des missions fondamentales de la banque centrale de l'Eurosystème. En outre, en vertu de l'article 22, la BCE et les BCN peuvent accorder des facilités, et la BCE peut arrêter des règlements, en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiements au sein de la Communauté et avec les pays tiers.

Ces articles offrent un fondement juridique aux activités de surveillance généralement accomplies à l'échelon des BCN conformément à la politique commune de surveillance définie pour l'Eurosystème par le conseil des gouverneurs de la BCE. Il est également entendu que l'Eurosystème ayant pour mission de promouvoir le bon fonctionnement des systèmes de paiement, il est très désireux de recueillir des informations liées à de nouvelles évolutions dans le domaine des paiements. En outre, la déclaration du conseil des gouverneurs sur le rôle de l'Eurosystème en matière de surveillance des systèmes de paiement (*Role of the Eurosystem in the field of payment systems oversight*)<sup>14</sup> confirme que le domaine des compétences de surveillance de l'Eurosystème s'étend également aux systèmes tels que les systèmes de monnaie électronique et aux instruments de paiement. Pour permettre à la BCL de respecter comme il se doit la politique commune de surveillance définie par le conseil des gouverneurs, il conviendrait qu'en ce qui concerne sa fonction de surveillance, le pouvoir réglementaire de la BCL soit étendu à tous les systèmes, qu'ils soient ou non protégés par la directive sur la finalité du règlement, ainsi qu'aux instruments de paiement<sup>15</sup>. Pour soutenir cette extension du champ d'application du pouvoir réglementaire, il conviendrait de modifier en conséquence la rédaction des dispositions de la loi relative à la BCL qui concernent les compétences de celle-ci. En particulier, la modification devrait prévoir la reconnaissance législative expresse du rôle de la BCL dans le domaine de la stabilité financière. La BCL serait ainsi en mesure de procéder au suivi et à l'évaluation du système financier au Luxembourg<sup>16</sup>.

4.5 Enfin la BCE relève que l'octroi d'un pouvoir réglementaire à la BCL lui permettrait de remplacer par un règlement le cadre contractuel contenant ses conditions générales pour la mise en oeuvre des opérations de politique monétaire. S'il était assorti d'un pouvoir de sanction, un tel règlement permettrait à la BCL d'appliquer des sanctions, pouvant faire l'objet d'un recours juridictionnel, évitant ainsi les incertitudes liées, au Luxembourg, à l'application de sanctions d'origine contractuelle.

<sup>13</sup> Articles 34-3 et 47-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

<sup>14</sup> La déclaration du conseil des gouverneurs émise en 2000 est disponible sur le site Internet de la BCE à l'adresse suivante: <http://www.ecb.europa.eu.int>.

<sup>15</sup> Voir dans le même sens, l'avis CON/2003/22 de la BCE du 15 octobre 2003 sollicité par le ministère finlandais des Finances sur un projet de proposition gouvernementale visant à modifier la loi relative à la Suomen Pankki et autres lois connexes, et en particulier le point 18.

<sup>16</sup> Voir l'avis CON/2007/33 de la BCE du 5 novembre 2007 sollicité par le ministère autrichien des Finances sur un projet de loi modifiant la loi bancaire, la loi relative aux caisses d'épargne, la loi relative à l'autorité de surveillance du marché financier et la loi relative à l'Oesterreichische Nationalbank, en particulier le point 2.2.1.

## 5. Dispositions relatives au régime de pension des agents de la BCL

5.1 En vertu de l'article 14 de la loi relative à la BCL, les droits à pension des agents de la BCL sont définis par leur statut juridique respectif et sont financés par le fonds de pension de la BCL. Ce fonds, qui est financé par un système de capitalisation pure, alimenté d'une part par les prélèvements légaux effectués sur les traitements des agents et d'autre part par des versements effectués par la BCL, a néanmoins été créé en dehors des autres organismes de pension luxembourgeois. Des difficultés pratiques se sont par conséquent posées dans la gestion quotidienne des prestations de pension des agents de la BCL, particulièrement lorsqu'ils quittent d'autres institutions, publiques ou privées, pour entrer au service de la BCL et inversement, ainsi que dans les cas où l'invalidité d'un agent de la BCL doit être déclarée aux fins de la pension d'invalidité. Le premier projet de loi, ainsi que le deuxième projet de loi, s'emploient à résoudre ces difficultés pratiques. L'article V(2) du premier projet de loi prévoit que la BCL „peut faire appel aux instances et services des organismes de pension suivant le régime de pension de l'agent concerné“. L'article Ier du deuxième projet de loi fait également entrer la BCL dans le champ d'application de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension. Il reconnaît en outre la spécificité des agents de la BCL en matière de pensions, de sorte que si un fonctionnaire de l'Etat entre au service de la BCL, l'administration concernée devra verser au fonds de pension de la BCL les montants nécessaires pour financer ultérieurement les prestations de pension découlant des services „Etat“ antérieurement réalisés. Dans le cas inverse, c'est-à-dire si un agent de la BCL la quitte pour entrer au service d'une autre administration ou du secteur privé, la BCL transférera ses cotisations vers l'autre régime concerné ou vers l'organisme de ce régime.

5.2 En principe, le régime applicable au personnel d'une banque centrale ne devrait pas compromettre la capacité de celle-ci à employer et à conserver à son service le personnel qualifié nécessaire à l'accomplissement en toute indépendance des missions qui lui sont confiées par le traité, les statuts du SEBC et la législation nationale<sup>17</sup>. Par conséquent, la BCE est fortement favorable à ces modifications, qui faciliteront la gestion par la BCL des prestations de pension de ses agents, même lorsqu'ils quittent le secteur public ou privé pour entrer au service de la BCL et inversement. Idéalement, l'efficacité ainsi obtenue sur le plan national devrait être transposée sur le plan international. Par souci d'efficacité et de transparence, les modalités pratiques de la coopération entre la BCL et les organismes de pension devraient être énoncées dans un accord de coopération ou dans un règlement. Il conviendra à cet égard d'accorder l'attention qu'il se doit à la protection adéquate de l'indépendance de la BCL<sup>18</sup>.

Le présent avis sera publié sur le site Internet de la BCE.

FAIT à Francfort-sur-le-Main, le 15 avril 2008.

*Le Président de la BCE,*  
Jean-Claude TRICHET

<sup>17</sup> Voir l'avis CON/2008/9 de la BCE du 21 février 2008 sollicité par le ministère allemand des Finances sur un projet de loi modifiant la loi relative à la Deutsche Bundesbank.

<sup>18</sup> Avis CON/2008/13 de la BCE du 19 mars 2008 sur un projet de loi concernant la réforme du système grec de sécurité sociale.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5839/04

**N° 5839<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

modifiant

- 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;**
- 2. le Code des assurances sociales;**
- 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;**
- 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
- 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(16.4.2008)

Le projet de loi sous avis comporte diverses dispositions en matière de pensions. Il vise à adapter la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ainsi que diverses dispositions des régimes de pension général et spéciaux. Ces diverses adaptations visent à résoudre divers problèmes techniques rencontrés au fil du temps.

L'une des principales difficultés se rapportait au fonds de pension de la Banque Centrale du Luxembourg (BCL). En vertu de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque Centrale du Luxembourg, les caisses de pension luxembourgeoises ayant reçu des cotisations pour des assurés qui sont ou deviennent agents de la BCL sont en principe tenues de verser ces cotisations au fonds précité, ce dernier devant alors supporter les charges de pension afférentes. Deux caisses de pension du régime général ont cependant refusé d'opérer ce transfert de cotisations, en évoquant une incompatibilité entre la loi du 23 décembre 1998, d'une part et la loi de coordination du 28 juillet 2000, d'autre part. Le projet de loi sous avis vise à remédier à cette incohérence.

Les autres aspects du projet de loi se rapportent au rachat de droits à pension par des personnes titularisées auprès des Communautés Européennes, aux droits à pension d'anciens agents du Secrétariat général du Benelux, à la mise en compte des majorations proportionnelles spéciales dont bénéficient certains bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général et enfin à la coordination entre caisses de pension de diverses dispositions techniques dans le cas particulier de personnes ayant dépendu de plusieurs caisses tout au long de leur carrière (extension du principe de la dernière caisse de pension).

Les modifications proposées, qui sont surtout de nature technique, permettront d'améliorer la cohérence d'ensemble du système luxembourgeois de pension.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

5839/05

N° 5839<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(9.5.2008)

Par lettre du 16 janvier 2008, Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la Sécurité sociale a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le présent projet a trait à la coordination des régimes de pension afin d'éliminer quelques difficultés techniques, d'ordre relativement marginal, dans l'application des lois y afférentes.

2. Ainsi, le principe de la „dernière caisse de pension“ inscrit à l'article 252 CAS, valable pour la liquidation de la pension en cas d'affiliation successive à deux ou plusieurs caisses de pension, est étendu au transfert de cotisations du régime général vers le régime spécial transitoire, à la gestion des périodes complémentaires relatives à l'article 172 CAS (éducation des enfants, études, etc.), à la compétence en matière d'achat rétroactif des périodes d'assurance, au remboursement de cotisations au bénéficiaire d'une pension de vieillesse du chef de l'exercice d'une activité salariée après 65 ans, au remboursement de cotisations à l'assuré ne remplissant pas la condition de stage de 10 années à l'âge de 65 ans ainsi qu'au transfert de cotisations à un régime de pension international et à la restitution de la part remboursée des cotisations.

3. En outre, le bénéficiaire d'une pension d'invalidité du régime général comprenant des majorations proportionnelles spéciales<sup>1</sup> ne peut prétendre au résidu de ces mêmes majorations s'il reprend pendant

<sup>1</sup> La majoration proportionnelle spéciale (MPS) intervient dans le calcul de la pension d'invalidité si celle-ci est octroyée avant l'âge de 55 ans. Elle complète la majoration proportionnelle servant au calcul d'une pension de vieillesse pour la période qui se situe entre le début de l'invalidité et 55 ans. La MPS a pour but de simuler un salaire et une carrière fictifs en fonction des revenus réellement perçus entre l'année civile suivant celle du 24e anniversaire et la survenance de l'invalidité. Si l'exercice d'une activité indépendante n'est pas autorisé, il est permis au bénéficiaire de la pension d'invalidité de cumuler dans une certaine mesure le bénéfice de cette pension et le revenu d'une activité salariée/de fonctionnaire.



la période par elles couverte une activité professionnelle relevant du régime transitoire et lui donnant droit à une pension de l'Etat (ou inversement).

Cette situation de déséquilibre est corrigée, puisque cet assuré aurait droit à ce résidu de majorations proportionnelles spéciales s'il venait à exercer une activité professionnelle qui relève du régime de retraite duquel il touche déjà sa pension.

4. Par ailleurs, la situation relative au transfert des droits des agents internationaux est également révisée.

La demande de rachat des droits à pension acquis pendant les périodes d'occupation antérieures à leur titularisation auprès d'un organisme international est à présenter dorénavant avant l'échéance du risque, plutôt que dans l'année de la titularisation.

5. Le projet prévoit aussi l'ouverture du droit de transférer l'équivalent actuariel actualisé à la date de transfert effectif de ses droits au gestionnaire soit légal, soit désigné par un accord, si un agent quitte le secrétariat général du Benelux pour entrer au service d'une administration d'un des pays du Benelux ou d'une organisation internationale ou encore pour exercer une activité salariée ou indépendante au titre de laquelle il acquiert des droits de pension dans un régime pour lequel le transfert de tels droits est prévu légalement dans le pays du Benelux concerné.

6. Enfin, le projet régularise la situation des personnes qui deviennent ou sont des agents de la Banque centrale, dont les droits légaux de pension devraient correspondre à leur statut juridique.

Or, alors que le transfert des cotisations par les caisses de pension ad hoc doit être effectué en faveur du fonds de pension de la Banque centrale, il apparaît que certaines catégories d'agents sont toujours soumises au régime général. Suite au différend judiciaire entre la Banque et les caisses de pension, il a été convenu de déterminer le montant du transfert à opérer par la CPEP et l'AVI ainsi que d'intégrer le fonds de pension spécifique de la Banque dans les mécanismes de coordination nationale et internationale.

#### **7. Ce projet n'appelle aucun commentaire de la part de la CEP•L.**

Luxembourg, le 9 mai 2008

*Pour la Chambre des Employés privés,*

*Le Directeur,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

5839/06

N° 5839<sup>6</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

\* \* \*

**AVIS DE LA CAISSE DE PENSION DES EMPLOYES PRIVES**

(22.5.2008)

**1) L'intégration du Fonds de pension de la Banque centrale du Luxembourg au système de coordination interne (articles I, points 1° et 4° et III, point 1°)**

**1.1. Les régimes de pension et les organismes gestionnaires**

Depuis les lois du 3 août 1998 portant modification de la loi du 26 mai 1954 réglant le régime des fonctionnaires de l'Etat et instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, il existe au Luxembourg trois types de régimes légaux de pension, à savoir:

- le régime général d'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie
- le régime spécial transitoire
- le régime spécial.

Ces trois types de régimes sont gérés et financés par des organismes (de pensions) qui peuvent intervenir dans plusieurs régimes.

Ainsi les quatre caisses de pension, qui vont fusionner dans la CNAP à partir du 1er janvier 2009, ont géré solidairement le régime général en ce qui concerne les assurés obligatoires qui ne bénéficient pas d'un régime spécial en vertu de leur activité statutaire auprès de l'Etat, des établissements publics, des Communes ou de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. Par ailleurs, chaque caisse de pension en tant qu'établissement public a géré son propre régime spécial transitoire en ce qui concerne son personnel ayant le statut d'employé public.

L'Administration du personnel de l'Etat (APE), la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC) et la société nationale des CFL interviennent dans le régime spécial transitoire et dans le régime spécial.

Les autres établissements publics (institutions de sécurité sociale, etc.) n'interviennent que dans le régime spécial transitoire en ce qui concerne leur personnel ayant le statut d'employé public. En effet, pour les établissements publics, c'est l'APE qui reprend la fonction d'organisme de pension pour le personnel de ces établissements qui relèvent du régime spécial.

S'y ajoute maintenant un nouvel organisme, à savoir la Banque centrale du Luxembourg (BCL) qui intervient pour son propre personnel dans le régime général, dans le régime spécial transitoire et dans le régime spécial. Il en résulte une situation nouvelle dans la mesure où un nouvel organisme intervient dans le régime général, mais avec un financement autonome. Il faut tenir compte de cette nouvelle situation au niveau du livre III du Code de la sécurité sociale, dans la mesure où il faut exclure du champ d'application personnel du régime général commun géré par la CNAP non seulement les salariés de la BCL qui bénéficient d'un statut de droit public mais également les salariés de la BCL qui continuent à bénéficier du régime général d'assurance pension financé exclusivement par la BCL.

A cet effet, il faut compléter l'article 177 du code de la sécurité sociale par un deuxième alinéa:

*„Ne sont pas assujettis à l'assurance les agents de la Banque centrale du Luxembourg visés à l'article 14 de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg“*

Le schéma suivant illustre la répartition des régimes sur les différents organismes et montre à l'aide des ensembles hachurés les financements séparés de ces régimes.

| ORGANISME   |   | REGIME         |                            |                |
|-------------|---|----------------|----------------------------|----------------|
|             |   | Régime général | Régime spécial transitoire | Régime spécial |
| AVI         | C | *              | *                          |                |
| CPEP        | N | *              | *                          |                |
| CPACI       | A | *              | *                          |                |
| CPA         | P | *              | *                          |                |
| Et. Publics |   |                | *                          |                |
| APE         |   |                | *                          | *              |
| CPFEC       |   |                | *                          | *              |
| SNCFL       |   |                | *                          | *              |
| BCL         |   | *              | *                          | *              |

Il y a lieu de remarquer en outre que la BCL applique un système de financement basé sur la capitalisation pure (voir avis de la BCE du 15.4.2008) alors que tous les autres organismes de pension appliquent un système de financement proche de la répartition.

L'introduction de la BCL comme nouvel organisme gérant les trois types de régime rend nécessaire d'analyser non seulement les règles de coordination entre le régime général et le régime spécial transitoire, le régime général et le régime spécial, mais également entre le régime général commun géré par la CNAP et le régime général géré par la BCL. Par ailleurs, le mode de financement particulier de la BCL (fonds de pension) rend nécessaire d'analyser les liens financiers de la BCL avec les autres organismes en cause.

## 1.2. Le passage d'un assuré vers la BCL

Lorsque la BCL recrute un agent qui a déjà exercé une activité professionnelle, les situations suivantes peuvent se présenter:

- L'agent provient du régime général d'assurance pension et devient agent de la BCL au 1er janvier 1999

Dans ce cas, une disposition transitoire (article 35, paragraphe 4 de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg) impose le transfert des cotisations des caisses de pension vers le fonds de pension de la banque, quel que soit d'ailleurs le régime auquel cet agent est soumis auprès de la banque. Cet article ne se prononce pas sur le taux de cotisation applicable, ni sur d'éventuels intérêts à verser. Comme le transfert de cotisations fait perdre tous les droits dans le régime d'origine, il y a lieu de considérer qu'il s'agit des cotisations calculées au taux de cotisation global (actuellement 24%) et qu'il faut mettre en compte des intérêts composés à 4% l'an tel que cela est actuellement prévu aux articles 6 et 9 de la loi de coordination. Il en résulte que la BCL reprend intégralement ces périodes quel que soit le régime auquel l'agent est soumis auprès de celle-ci.

Si l'agent reste dans le régime général auprès de la BCL, la BCL va calculer les droits de pension sur la carrière d'assurance pension complète; on est dans le cas d'une assurance rétroactive auprès de la BCL et il n'y a pas lieu de prévoir un partage de la charge entre le régime général commun et le régime général de la BCL.

Si l'agent a intégré le régime spécial transitoire, il appartient à la BCL d'appliquer le chapitre II de la loi de coordination entre son propre régime spécial transitoire et son propre régime général (validation des périodes du régime général dans le régime spécial transitoire, ouverture des droits simultanée dans le régime général et le régime spécial transitoire de la BCL), sans que la CNAP n'ait à intervenir en raison du transfert des cotisations.

Si l'agent a intégré le régime spécial, les nouvelles règles du chapitre III de la loi de coordination concernant le partage de la charge de la pension (art. 19) ne peuvent plus trouver application, puisque le transfert de cotisations ne permet plus d'attribuer une charge au régime général. Par ailleurs, comme il n'est d'aucune utilité à répartir la charge entre le régime spécial et le régime général de la BCL, celle-ci doit calculer les droits à pension sur l'ensemble de la carrière d'assurance.

En raison de la disposition transitoire précitée, le passage du régime général commun à un des trois régimes de la BCL a donc pu être réglé avec le concept de l'assurance rétroactive auprès du régime général de la BCL (transfert de cotisations avec intérêts, extinction de tout droit auprès du régime général commun). A signaler que ce transfert de cotisations n'a pas été effectué uniquement pour les agents engagés au 1er janvier 1999, mais également pour les agents engagés jusqu'à la fin de l'année 2004.

- L'agent provient du régime général commun et devient agent de la BCL postérieurement au 1.1.1999

Dans ce cas la disposition transitoire précitée ne s'applique plus et il faudra trouver les règles dans la loi de coordination.

Si l'agent reste dans le régime général auprès de la BCL, sans transfert de cotisations, il aura une carrière d'assurance mixte entre le régime général commun et le régime général de la BCL. Pour la liquidation des droits, il faut fixer une règle de répartition de la charge entre le régime général commun et le régime général de la BCL. Cette règle de répartition fait actuellement défaut dans le projet de loi sous avis. Il serait possible de se référer aux mêmes règles que dans la coordination du régime général et du régime spécial à savoir la répartition de la pension totale au prorata des majorations proportionnelles. A cet effet, il faut adapter le chapitre III de la loi de coordination pour y inclure expressément les cas de coordination entre régimes généraux ainsi que les cas de coordination entre régimes spéciaux (voir plus loin).

A remarquer que le chapitre III de la loi de coordination doit s'appliquer tant entre régime général et régime spécial qu'entre deux régimes spéciaux et même entre deux régimes généraux, contrairement au chapitre II qui ne s'applique qu'entre régime général et régime spécial transitoire. Cette distinction ne ressort pas du texte puisque les articles 3 et 16 sont libellés de façon identique. Afin de faire ressortir cette différence, il y a lieu de reformuler l'article 16 de la façon suivante:

*„Le présent chapitre s’applique toutes les fois qu’une personne a été soumise de façon successive ou concomitante à un régime général et à un régime spécial, à plusieurs régimes généraux ou à plusieurs régimes spéciaux.“*

Si l’agent a encore le droit d’intégrer le régime spécial transitoire de la BCL, on serait dans le cas classique de la coordination entre régime général et régime spécial transitoire tel que réglé par le chapitre II de la loi de coordination, c’est-à-dire soit validation des périodes par le régime spécial transitoire avec transfert des cotisations et intérêts composés, soit double ouverture du droit dans le régime général et dans le régime spécial transitoire avec règles anticumul.

Si l’agent intègre le régime spécial de la BCL, on est dans le cas classique de la coordination entre régime général et régime spécial tel que réglé par le chapitre III de la loi de coordination, c’est-à-dire répartition au prorata des majorations proportionnelles de la pension totale.

- L’agent provient du régime spécial transitoire

Dans ce cas, il est légitime d’admettre que l’agent va continuer dans le régime spécial transitoire de la BCL. La loi organique de la BCL ne prévoit pas de dispositions particulières à cet effet. La règle générale applicable aux régimes spéciaux transitoires était que le dernier organisme prenne en charge l’intégralité de la pension de ce régime, sans transfert de cotisations. Le projet de loi sous avis déroge à cette règle en disposant dans son article III, point 1° une modification de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat. Cet article ajoute un article 12bis prévoyant expressément pour la BCL un transfert de cotisations selon les modalités de l’assurance rétroactive (cotisations calculées sur base du taux de cotisation global avec mise en compte d’intérêts composés de 4%) et prévoyant pour les autres organismes l’absence de transfert financier. Le renvoi à l’assurance rétroactive prévue à l’article 6 alinéa 2 de la loi de coordination, qui lui-même renvoie à l’article 5 de cette même loi, a pour effet que les cotisations ne sont calculées que dans la limite du minimum et du maximum cotisable applicable au régime général, alors que cette disposition s’applique certainement à beaucoup d’agents qui dépassent ce plafond.

Comme le passage d’un régime spécial transitoire à un autre régime spécial transitoire n’a rien à voir avec le principe de l’assurance rétroactive qui s’applique par définition à un régime général, il serait préférable de définir les modalités de transfert des cotisations directement dans cet article 12bis sans renvoyer à l’article 6 alinéa 2 de la loi de coordination. Ainsi l’alinéa 2 de l’article 12bis pourrait être libellé comme suit:

*„Si les services ou périodes repris conformément au prédit article relèvent de ladite Banque, soit antérieurement, soit à partir de la reprise, un transfert de cotisations est opéré en faveur de l’organisme appelé à les mettre en compte. Les cotisations sont calculées sur la base des rémunérations effectives mises en compte et selon les taux de cotisation successivement appliqués d’après l’ancien régime de pension des employés et d’après le livre III du code de la sécurité sociale. Le montant nominal des cotisations ainsi déterminé est augmenté des intérêts composés de quatre pour cent l’an à partir du 31 décembre de chaque année de service.“*

Dans le cas peu probable où l’agent devrait intégrer le régime général auprès de la BCL, il faudrait appliquer, à défaut d’un droit à pension différée, l’assurance rétroactive auprès du régime général commun et on serait ensuite dans le cas de la coordination entre deux régimes généraux conformément à la modification proposée ci-dessus.

- L’agent provient d’un régime spécial

Dans ce cas, l’agent peut continuer dans le régime spécial de la BCL ou dans le régime général de la BCL. En l’absence de dispositions spéciales au niveau de la loi organique de la BCL, il y a lieu d’appliquer le chapitre III de la loi de coordination tel que modifié ci-dessus.

### **1.3. Le départ d’un assuré de la BCL**

Lorsqu’un agent quitte la BCL, les situations suivantes peuvent se présenter.

- L’agent était soumis au régime général de la BCL et entre dans le régime général commun

Le projet de loi ne prévoit pas de solution dans ce cas. En effet le principe de l’assurance rétroactive prévu au chapitre II de la loi de coordination n’est pas applicable puisqu’il ne s’agit pas d’une coordination entre régime général et régime spécial transitoire. Soit il faut introduire de façon explicite une disposition concernant le transfert de cotisations avec intérêts composés, soit il faut introduire le principe de la coordination entre deux régimes généraux avec une règle de répartition

de la charge de la pension totale entre deux organismes (voir modification proposée ci-dessus de l'article 16 de la loi de coordination).

- L'agent était soumis au régime général de la BCL et entre dans le régime spécial transitoire  
 Cette situation devrait être extrêmement rare et ne s'appliquer que si l'agent était déjà soumis à un régime spécial transitoire avant la création de la BCL. Dans ce cas, le chapitre II de la loi de coordination serait applicable avec soit transfert des cotisations au régime spécial transitoire en cas de validation des périodes, soit double ouverture du droit dans le régime spécial transitoire et dans le régime général de la BCL avec règles anticumul.
- L'agent était soumis au régime général de la BCL et entre dans un régime spécial  
 Ce cas devrait tomber sous l'application du chapitre III de la loi de coordination avec répartition de la pension totale au prorata des majorations proportionnelles.
- L'agent était soumis au régime spécial transitoire de la BCL et entre dans le régime général commun  
 Dans ce cas et à défaut d'un droit à pension différée, il y a lieu de faire application de l'assurance rétroactive auprès du régime général avec transfert de cotisations. Comme la BCL se différencie au niveau des régimes de pension des autres établissements publics (voir article 2 de la loi de coordination), il semble nécessaire d'énumérer expressément la BCL dans l'énumération de l'article 4, premier tiret, de la loi de coordination:  
*„- quitte le service de l'Etat, d'un établissement public, de la société nationale des chemins de fer, de la Banque centrale du Luxembourg ou“*
- L'agent était soumis au régime spécial transitoire de la BCL et entre dans un régime spécial transitoire  
 Dans ce cas, on est en présence d'un transfert de cotisations avec intérêts composés, conformément au nouvel article 12bis de la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.
- L'agent était soumis au régime spécial de la BCL et entre dans un régime spécial  
 Ce cas devrait tomber sous l'application du chapitre III de la loi de coordination avec répartition de la pension totale au prorata des majorations proportionnelles.  
 En conclusion, on constate que l'intégration de la BCL en tant qu'organisme particulier dans la loi de coordination donne lieu à un enchevêtrement des modalités applicables qui peuvent être résumées dans le tableau suivant:

| Régime de départ                           | Régime d'arrivée               | Modalités applicables   | Référence légale                                     |
|--|--------------------------------|---|--|
| Transfert d'un autre organisme vers la BCL |                                |   |  |
| général                                    | général (1.1.99)               | transfert de cotisations  | art. 35 loi organique BCL                            |
| général                                    | spécial transitoire (1.1.99)   | transfert de cotisations  | art. 35 loi organique BCL                            |
| général                                    | spécial (1.1.99)               | transfert de cotisations  | art. 35 loi organique BCL                            |
| général                                    | général (> 1.1.99)             | répartition pension totale  | art. 19 loi de coordination                          |
| général                                    | spécial transitoire (> 1.1.99) | transfert cotisations ou double ouverture du droit                      | art. 9 et 10 loi de coordination                     |
| général                                    | spécial (> 1.1.99)             | répartition pension totale  | art. 19 loi de coordination                          |
| spécial transitoire                        | spécial transitoire            | transfert de cotisations  | art. 12bis loi pensions des fonctionnaires de l'Etat |
| spécial transitoire                        | général                        | pension différée ou assurance rétroactive et répartition pension totale | art. 4 à 6 et 19 loi de coordination                 |
| spécial                                    | spécial                        | répartition pension totale  | art. 19 loi de coordination                          |
| spécial                                    | général                        | répartition pension totale  | art. 19 loi de coordination                          |
| Transfert BCL vers autre organisme         |                                |   |  |
| général                                    | général                        | répartition pension totale  | art. 19 loi de coordination                          |

| <i>Régime de départ</i> | <i>Régime d'arrivée</i> | <i>Modalités applicables</i>   | <i>Référence légale</i>                              |
|-------------------------|-------------------------|--|--|
| général                 | spécial transitoire     | transfert cotisations ou double ouverture du droit                   | art. 9 et 10 loi de coordination                     |
| général                 | spécial                 | répartition pension totale   | art. 19 loi de coordination                          |
| spécial transitoire     | général                 | pension différée ou assurance rétroactive (transfert de cotisations) | art. 4 à 6 loi de coordination                       |
| spécial transitoire     | spécial transitoire     | transfert de cotisations   | art. 12bis loi pensions des fonctionnaires de l'Etat |
| spécial                 | général                 | répartition pension totale   | art. 19 loi de coordination                          |
| spécial                 | spécial                 | répartition pension totale   | art. 19 loi de coordination                          |

## **2) La mise en compte des majorations proportionnelles spéciales (article I point 5° )**

Suite à l'intégration des majorations proportionnelles spéciales dans le calcul de la pension du régime contributif, parallèlement au bénéfice d'une pension du régime spécial transitoire, il y a lieu d'adapter également la disposition de non-cumul entre, d'une part les majorations proportionnelles et proportionnelles spéciales et, d'autre part, la pension du régime spécial transitoire. La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 12 introduit la notion de „majorations du régime spécial transitoire“ alors que ce concept n'existe pas dans la loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, il y a lieu de reformuler cette phrase comme suit:

*„Si des périodes correspondant à des majorations proportionnelles spéciales du régime général se superposent à des périodes de service du régime spécial transitoire, la pension du régime spécial transitoire est réduite du montant des majorations proportionnelles spéciales échues pour la même période.“*

## **3) Adaptations résultant du vote de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique**

### **3.1. Adaptation de la loi de coordination**

Suite au vote de la loi portant introduction du statut unique pour les salariés du secteur privé, il y a lieu d'adapter le texte de la loi de coordination comme suit:

Le point 1) de l'article 2 de la loi de coordination:

*„1) la caisse nationale d'assurance pension visée à l'article 250 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne le régime général;“*

A l'article 4, aux alinéas 1 et 2, remplacer „la caisse de pension des employés privés“ par „la caisse nationale d'assurance pension“

A l'article 5, alinéa 1er ajouter après „auprès de la caisse de pension des employés privés“ „et de la caisse nationale d'assurance pension“

A l'article 5, alinéa 3, remplacer le „code des assurances sociales“ par „le code de la sécurité sociale“

A l'article 6, alinéas 1 et 3 remplacer „la caisse de pension des employés privés“ par „la caisse nationale d'assurance pension“

### **3.2. Adaptation du livre III du code de la sécurité sociale**

Le point 4° de l'article II du projet de loi (art. 213bis du CSS) devient sans objet puisqu'il a déjà été inclus dans la loi portant introduction du statut unique.

Le point 5° de l'article II du projet de loi (art. 250 du CSS) devient sans objet en raison de la fusion des quatre caisses de pension.



Service Central des Imprimés de l'Etat

5839/07

N° 5839<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(2.9.2008)

Par sa lettre du 16 janvier 2008, Monsieur le Ministre de la Sécurité Sociale a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi de coordination et de modifier plusieurs dispositions des régimes de pension généraux et spéciaux afin de tenir compte des difficultés techniques constatées lors de l'application pratique des lois afférentes.

Ces modifications portent notamment sur les points techniques suivants:

- Intégration du Fonds de pension de la Banque Centrale du Luxembourg au système de coordination interne

Le projet de loi sous avis vise à résoudre définitivement une des principales difficultés se rapportant au fonds de pension de la Banque Centrale du Luxembourg (BCL). En vertu de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque Centrale du Luxembourg, les caisses de pension luxembourgeoises ayant reçu des cotisations pour des assurés qui sont ou deviennent agents de la BCL sont en principe tenues de verser ces cotisations au fonds précité, ce dernier devant alors supporter les charges de pension afférentes. Deux caisses de pension du régime général ont dans le passé refusé d'opérer ce transfert de cotisations, en évoquant une incompatibilité entre la loi du 23 décembre 1998, d'une part, et la loi de coordination du 28 juillet 2000, d'autre part. Cette incohérence sera remédiée par le projet de loi sous rubrique.

- Transfert des droits aux agents des Communautés européennes;
- Transfert des droits aux agents du BENELUX;
- Mise en compte des majorations proportionnelles spéciales dont bénéficient certains bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général;
- Extension du principe de la dernière caisse de pension.

Le présent projet de loi qui énonce surtout des modifications de nature technique, n'appelle pas de commentaires spécifiques de la Chambre des Métiers.

Dès lors, après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers peut marquer son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 2 septembre 2008

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

5839/08

**N° 5839<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(7.10.2008)

Par dépêche du 23 janvier 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi repris sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles ont été reçus comme suit:

- l'avis de la Chambre de travail, par dépêche du 23 avril 2008;
- l'avis de la Chambre de commerce, par dépêche du 6 mai 2008;
- l'avis de la Chambre des employés privés, par dépêche du 3 juin 2008;
- l'avis de la Chambre des métiers, par dépêche du 17 septembre 2008;
- l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche du 19 septembre 2008.

Le Conseil d'Etat a, en date du 23 avril 2008, été saisi de l'avis obligatoire de la Banque centrale européenne sur ce projet de loi. L'avis de la Caisse de pension des employés privés lui a été transmis par dépêche du 20 juin 2008.

\*

## CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi vise à adapter la loi de coordination des régimes légaux de pension et à modifier plusieurs dispositions des régimes de pension général et spéciaux afin de tenir compte des difficultés techniques constatées lors de l'application pratique des lois afférentes.

Les dispositions essentielles sont les suivantes:

- *Intégration du fonds de pension de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) dans le système de coordination interne.* Les pensions des agents relevant de la BCL sont en effet organisées dans le cadre d'un fonds de pension autonome qui repose sur un système de capitalisation pure. L'instauration de ce régime a soulevé des problèmes techniques qui ne trouvaient pas de réponse satisfaisante dans les textes de loi. La BCL a jugé utile de faire trancher ces problèmes par les instances judiciaires. Déboutée en première instance pour défaut de compétence du tribunal saisi, la BCL a obtenu gain de cause auprès de la Cour d'appel.

L'exposé des motifs indique que, confrontés à cet arrêt, les responsables de la BCL et des différentes caisses se sont rencontrés. Ces responsables ont apparemment fixé le montant des cotisations à transférer par les différentes caisses de pension au fonds de pension de la BCL qui s'écarte du chiffre prévu par l'arrêt précité. Les responsables ont également décidé de proposer au Gouvernement de procéder à certaines modifications législatives, et ces propositions ont abouti au projet de loi sous rubrique.

L'exposé des motifs n'indique pas si les responsables se sont également réunis avant que la BCL n'engage des procédures judiciaires, et, dans l'affirmative, pourquoi ces discussions n'auraient pas été fructueuses.

La démarche retenue a conduit des établissements publics à faire trancher leurs différends par les tribunaux civils sans que l'arrêt de la Cour d'appel ait pu régler les problèmes.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que l'exercice soit concluant. Il ose espérer qu'à l'avenir les textes de loi éviteront les conflits entre établissements publics et qu'en cas de désaccord, les établissements publics réussiront à dégager des solutions moins conflictuelles.

- *Transfert des droits aux agents des Communautés européennes.* La modification proposée assouplit les délais pendant lesquels les agents peuvent présenter leur demande de rachat des droits à pension acquis pendant les périodes d'occupation antérieures à la titularisation auprès d'un organisme international avant l'échéance du risque.
- *Transfert des droits aux agents du secrétariat général du BENELUX.* Le dispositif prévu organise la reprise des droits à la retraite par le régime luxembourgeois, lorsqu'un agent quitte le secrétariat général du BENELUX et que les droits à la retraite de cet agent sont transférés vers le régime luxembourgeois.
- *Mise en compte des majorations proportionnelles spéciales.* Le projet de loi vise à redresser une injustice liée à la situation dans laquelle un bénéficiaire d'une pension d'invalidité du régime général se trouve s'il reprend une activité professionnelle relevant du régime transitoire lui ouvrant le droit à une pension d'Etat.
- *Principe de la dernière caisse de pension.* Ce principe est étendu à un certain nombre de situations particulières.

Le Conseil d'Etat voudrait dans ce contexte renvoyer à l'analyse technique très fouillée élaborée par la Caisse de pension des employés privés dans son avis sur le projet de loi. Cet avis analyse les différentes situations qui peuvent se présenter lorsqu'un assuré soit rejoint la BCL, soit quitte la BCL en cours de carrière, et il relève certaines incohérences dans la législation actuelle.

Le même avis propose une modification de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat en rapport avec la mise en compte des majorations proportionnelles spéciales. Enfin, l'avis de la Chambre des employés privés propose une série d'amendements afin d'adapter la loi de coordination en fonction des modifications introduites par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat procède à l'examen des articles du projet de loi soumis à son avis.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article Ier*

Sans observation.

### *Article II*

Suite à l'analyse du projet de loi, la Chambre de travail tient à formuler une observation par rapport à l'article II, point 1 du projet de loi, qui a pour objet de modifier le premier alinéa de l'article 173 du Code des assurances sociales (CAS).

La modification de l'article 173 CAS a pour objet de permettre aux personnes ayant réduit leur activité professionnelle de compléter leur assurance. La disposition relative à l'extension de la période de référence est adaptée en conséquence. La Chambre de travail relève que l'article 173 CAS, dans sa version actuellement applicable, dispose qu'un règlement grand-ducal peut autoriser, sous certaines conditions, le paiement de cotisations volontaires, même si les personnes intéressées n'ont pas réduit leur activité professionnelle. Le Conseil d'Etat rejoint la Chambre de travail en ce que la nouvelle disposition ne devrait pas se substituer à la réglementation actuelle.

Le régime de pension spécifique à la BCL, dans sa version actuelle, se caractérise par deux particularités:

- le fonds de pension de la BCL est le seul régime à appliquer un système de financement basé sur la capitalisation pure, et
- le fonds de pension de la BCL est le seul à intervenir tant dans le régime général d'assurance pension que dans le régime spécial et le régime spécial transitoire.

Le Conseil d'Etat n'est pas convaincu que la gestion de la BCL soit simplifiée par la création d'un fonds de pension distinct, innovant par rapport aux autres organismes de pension existant au Luxembourg. Sans vouloir remettre en cause les choix du passé, le Conseil d'Etat voudrait souligner à cet endroit que le besoin de simplification des structures administratives ne plaide *a priori* pas pour la multiplication de régimes particuliers, surtout si le nombre de bénéficiaires est très limité. Aussi le Conseil d'Etat regrette-t-il que le projet sous avis ajoute une nouvelle lourdeur administrative.

Jusqu'ici, le régime général était géré par les quatre organismes de pension: l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité (AVI), la Caisse de pension des employés privés (CPEP), la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels (CPACI), la Caisse de pension agricole (CPAG), qui fusionneront dans la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) avec effet au 1er janvier 2009. Afin d'exclure du régime général géré par la CNAP les salariés de la BCL, et notamment ceux qui continuent d'être couverts par le régime général, il convient de compléter l'article 177 du CAS par un alinéa supplémentaire, qui pourrait être ajouté en fin de l'article II. Le Conseil d'Etat propose à cet effet de reprendre la formulation afférente proposée dans l'avis de la Caisse de pension des employés privés:

„6° L'article 177 est complété par l'alinéa 2 ayant la teneur suivante:

„Ne sont pas assujettis à l'assurance les agents de la Banque centrale du Luxembourg visés à l'article 14 de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire de la Banque centrale du Luxembourg.“ “

### *Articles III à VII*

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations particulières au sujet de ces articles.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 octobre 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER



Service Central des Imprimés de l'Etat

5839/10

N° 5839<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS**

(13.11.2008)

Par dépêche du 20 octobre 2008, Monsieur le Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi spécifié à l'intitulé.

Dans sa séance plénière du 20 février 2008, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait marqué son accord avec ledit projet de loi, qui, aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, „*a pour objet d'adapter la loi de coordination (des régimes de pension) et de modifier plusieurs dispositions des régimes de pension général et spéciaux*“, ceci en vue de résoudre des „*difficultés techniques*“ d'application pratique qui ont trait

- \* au fonds de pension de la Banque Centrale du Luxembourg;
- \* aux droits des agents des Communautés Européennes;
- \* à ceux des agents du Secrétariat général du BENELUX;
- \* à la mise en compte de certaines majorations proportionnelles spéciales et
- \* au principe de la dernière caisse de pension.

A l'analyse des amendements lui soumis pour avis, la Chambre constate que ceux-ci trouvent, pour la plupart d'entre eux, leur origine dans

- la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique (qui n'était évidemment pas encore votée au moment du dépôt du projet de loi initial);
- une mise en demeure au sens de l'article 226 CE „*lancée par la Commission européenne contre le Luxembourg*“;
- un arrêt du 7 avril 2006 de la Cour constitutionnelle et

– le projet de loi portant réforme de l'assurance accident (actuellement sur le chemin des instances).

Sauf qu'elle rend attentif au fait que le „Code des assurances sociales“ a été rebaptisé en „Code de la sécurité sociale“ par la loi précitée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, et que l'intitulé et le corps du texte des amendements (ainsi que du projet de loi initial) sont à adapter en conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas de remarques à présenter à ce sujet et elle se déclare en conséquence d'accord avec les amendements lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 novembre 2008.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG

5839/09

N° 5839<sup>9</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

\* \* \*

## SOMMAIRE:

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| <i>Amendements gouvernementaux</i>  |             |
| 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.10.2008) .. | 1           |
| 2) Amendements gouvernementaux .....  | 2           |

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.10.2008)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de la Santé et de la Sécurité Sociale, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

### *Amendement 1:*

L'article II, point 4 du projet de loi No 5839 est supprimé.

#### *Commentaire:*

Cette modification ayant déjà été incluse dans la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique devient sans objet et est à supprimer.

### *Amendement 2:*

L'article II, point 5 du projet de loi No 5839 est supprimé.

#### *Commentaire:*

Ce point 5 précisait que:

„5° L'article 250, alinéa 7 (du Code des assurances sociales) prend la teneur suivante:

*„La caisse de pension auprès de laquelle l'assuré était affilié en dernier lieu est compétente pour l'application des articles 172, 174, 178, alinéa 2, 213 et 213bis ainsi que pour l'application de l'article 32 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension.“*

En application de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique les différentes caisses de pension (Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, Caisse de pension des employés privés, Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, Caisse de pension agricole) étant regroupées au sein de la Caisse nationale d'assurance pension, toutes les anciennes dispositions relatives à l'interrelation entre les quatre caisses de pension ont été abrogées.

Pour l'interrelation entre le régime général et les régimes spéciaux, c'est la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension qui détermine les critères de qualification de l'organisme compétent.

Il convient dès lors de supprimer le point 5 de l'article II du projet de loi afin de ne pas rétablir une disposition abrogée par la loi portant introduction du statut unique.

### *Amendement 3:*

Dans l'article III du projet de loi le point suivant est inséré entre les points 1 et 2:

„2° La première phrase de l'article 15, sous VIII., alinéa 1er prend la teneur suivante:

*„Compte tenu des dispositions du présent article, la mise en compte au titre de l'article 9.I.a)9. ne peut avoir pour effet de conduire, pour le même nombre d'enfants pris en compte de part et d'autre, à des prestations y relatives inférieures à celles découlant de l'application de l'article IX., 7° de la loi modifiée du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“*

*Les points 2° et 3° actuels de l'article III du projet de loi deviennent les points 3° et 4° nouveaux.“*

#### *Commentaire:*

La modification proposée a pour objet de garantir aux intéressés relevant de la loi modifiée du 26 mai 1954 des **prestations équivalentes à celles du régime général de pension** dans le contexte de la mise en compte de baby-years, du moins dans la mesure où la somme des prestations ne dépasse pas les 5/6mes du traitement pensionnable. En effet, sans la référence à l'article IX.7° qui prévoit l'ajustement et l'indexation de forfaits d'éducation accordés aux bénéficiaires d'une pension à la date du 1.7.2002, le complément d'éducation accordé pour le cas où le produit du baby-year n'atteint pas l'équivalent dudit forfait, devrait être déterminé par rapport à la nouvelle valeur forfaitaire mensuelle de 86,54 euros bruts introduite par la loi du 27 juin 2006 (accords tripartite). Or, les pensions accordées depuis le 1.7.2002 par le régime général intègrent les prestations découlant de la mise en compte de baby-years par une valeur minimale de 120 euros par an en valeur année de base 1984, donc ajustable et indexable.

*Amendement 4:*

A la suite de l'article VI du projet de loi No 5839 il est inséré un nouvel article VII ayant la teneur suivante:

„**Art. VII.** La loi modifiée du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Il est créé un forfait d'éducation accordé au parent qui s'est principalement consacré à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y résidant effectivement au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant à condition que sa pension ou celle de son conjoint ne comporte pas, pour l'enfant au titre duquel l'octroi du forfait est demandé, la mise en compte de périodes au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code des assurances sociales, de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 9.I.a) 9. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement des dispositions correspondantes des législations régissant les autres régimes spéciaux transitoires.“

*Commentaire:*

La modification de l'article 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti a pour objet de préciser que le forfait d'éducation est seulement accordé au parent qui s'est **principalement** consacré à l'éducation de l'enfant afin d'éviter qu'un conjoint survivant puisse venir en lieu et place de son conjoint décédé avant l'ouverture du droit. En outre **la limite d'âge de quatre ans de l'enfant adoptif** est supprimée.

2° L'article 1er est complété par l'alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„La condition de domiciliation et de résidence prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas aux personnes relevant d'un instrument bi- ou multilatéral de coordination de sécurité sociale.“

Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent les alinéas 3 et 4 nouveaux.

*Commentaire:*

Cette modification formelle est devenue nécessaire suite à une mise en demeure au sens de l'article 226 CE lancée par la Commission européenne contre le Luxembourg.

De prime abord il y a lieu de relever que même en l'absence d'un texte formel il n'y a pas de contestation juridique en ce qui concerne la non-application d'une **clause de résidence** aux ressortissants communautaires pour l'octroi du forfait d'éducation. En effet il y a lieu d'assimiler, au vu du droit communautaire, le forfait d'éducation à un élément de pension.

Les principes prévus par le chapitre 3 du titre III du règlement (CEE) No 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs migrants en matière de pensions, trouvent application, avec les conséquences que cela implique: droit personnel pour les personnes couvertes par le champ d'application du règlement et possibilité d'exportation.

Il y a lieu de conclure que les travailleurs frontaliers peuvent bénéficier de la prestation en cause à titre d'élément de leur pension et ceci tant pour l'ouverture du droit que pour le calcul. Par contre, comme il s'agit d'un droit personnel, les conjoints des travailleurs frontaliers en sont exclus.

La Commission européenne n'a d'ailleurs jamais signalé de cas concrets où des ressortissants de l'Union européenne se seraient vu opposer une condition de résidence.

La Commission européenne, dans sa lettre de mise en demeure du 28 juin 2006 ne conteste pas l'analyse juridique. Mais elle reproche au Luxembourg de ne pas avoir apporté une adaptation formelle au texte de la législation nationale en n'ayant pas enlevé cette référence à la condition de résidence qui se trouve dans le texte actuel. Bien qu'une clause de résidence ne soit pas juridiquement opposable aux ressortissants communautaires du fait que le droit international s'impose au droit national, la Commission demande une modification du texte de la loi luxembourgeoise.



Le Luxembourg reconnaît l'utilité d'une telle approche en vue de réaliser une transparence des textes et assurer une meilleure lisibilité pour les personnes concernées. Voilà pourquoi une modification formelle de la loi du 8 juin 2002 est proposée.

3° L'article 1er est complété par l'alinéa 5 suivant:

„Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et les modalités de la preuve établissant que le parent s'est principalement consacré à l'éducation de l'enfant au titre duquel l'octroi du forfait d'éducation est sollicité.“

*Commentaire:*

Afin de pouvoir préciser les conditions et les modalités de la preuve établissant que le parent s'est principalement consacré à l'éducation de l'enfant le nouvel alinéa 5 de l'article 1er prévoit la possibilité d'un **règlement grand-ducal**.

4° L'article 2 est complété par l'alinéa 3 suivant:

„Le forfait d'éducation est dû à partir de la date du dépôt de la demande, sous condition que le demandeur ait atteint l'âge de soixante ans ou qu'il soit bénéficiaire d'une pension personnelle.“

*Commentaire:*

La loi du 28 juin 2002 ne prévoyait pas de disposition réglant le paiement rétroactif en cas de présentation tardive de la demande. Dans les conditions actuelles, la pratique a démontré que les bénéficiaires touchent des montants d'arrérages substantiels en cas de demande introduite après l'âge requis pour obtenir la prestation. La présente disposition complète ce vide juridique.

5° L'article 7, alinéa 2 est abrogé.

*Commentaire:*

La disposition excluant les personnes bénéficiant d'une pension au titre de leur activité statutaire auprès d'un **organisme international** a été supprimée suite à l'arrêt No 29/06 de la Cour constitutionnelle du 7 avril 2006.

L'article VII du projet de loi devient l'article VIII nouveau.“

*Amendement 5:*

L'article VIII du projet de loi relatif aux dispositions transitoires est complété d'un point 5° libellé comme suit:

„5° Les mandats des membres des organes de l'Association de l'assurance contre les accidents en fonction le 31 décembre 2008 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2009.“

*Commentaire:*

Le projet de loi portant réforme de l'assurance accident prévoit que les structures et les modalités de désignation des mandataires de l'Association d'assurance contre les accidents seront alignées sur celles prévues à partir du 1er janvier 2009 en application de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour tous les organismes de sécurité sociale. Comme l'adoption du projet de loi portant réforme de l'assurance accident n'interviendra probablement pas au courant de l'année en cours, il s'indique de **proroger à titre transitoire les mandats des membres** actuellement en fonctions au-delà du terme normal de leur mandat (le 31 décembre 2008) jusqu'au 31 décembre 2009.

5839/12

N° 5839<sup>12</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AU MINISTRE DE LA SANTE, MINISTRE DE LA SECURITE SOCIALE**

(20.11.2008)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 26 juin 2008, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur projet de loi sous rubrique.

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet dont question en assemblée plénière.

Le projet de loi sous analyse a pour objet de reformer la législation en matière d'assurance accident dans le sens de fusionner les deux sections existantes à savoir la section industrielle et la section agricole en une seule entité.

La Chambre d'Agriculture a déjà eu l'occasion de formuler en date du 11 janvier 2008 un avis sur l'avant-projet de loi portant réforme de l'assurance accident.

Elle doit constater que les acteurs du présent projet de loi ont largement tenu compte de ses suggestions formulées dans l'avis précité.

Il reste cependant deux remarques à formuler, la première en ce qui concerne le champ d'application des exploitants pouvant s'assurer volontairement et la deuxième en ce qui concerne le montant de la rente forfaitaire au cas où la perte de revenu ne peut pas être déterminée.

1. En ce qui concerne le champ d'application des exploitants pouvant s'assurer volontairement:

L'article 89 qui définit le champ d'application des exploitants pouvant s'assurer volontairement a été modifié par rapport à l'avant-projet de loi.

En effet, le présent projet de loi fait référence à l'article 2, paragraphes (1) et (2) de la loi du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural.

Le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi agraire énumère les différentes activités agricoles alors que le paragraphe (2) précise notamment des surfaces minimales pour les exploitations agricoles, viticoles, maraîchères ainsi que pour les pépinières et les vergers.

La Chambre d'Agriculture constate que l'article 2 paragraphe (2) reste muet quant aux propriétaires forestiers bien que la sylviculture est mentionnée comme activité agricole au paragraphe (1) de l'article dont question.

De ce fait les propriétaires forestiers seraient exclus du champ d'application de l'assurance volontaire alors que la législation actuellement en vigueur, de même que le texte de l'avant-projet de loi précisent qu'à partir d'un demi hectare de surface, un propriétaire forestier peut s'assurer volontairement.

Vu l'importance écologique de l'exploitation forestière, la Chambre d'Agriculture demande de préciser à l'article 89 du présent projet de loi, qu'une personne physique qui exerce sur un ou plusieurs terrains d'une surface totale d'un demi hectare au moins une activité forestière, sans tomber sous l'obligation de l'assurance, peut s'assurer volontairement.

D'autre part, il faudra également préciser que dans les cas où une exploitation agricole est constituée sous forme d'une association ou fusion, toutes les personnes participant à la gestion de cette exploitation sont assurées obligatoirement.

2. En ce qui concerne le montant de la rente forfaitaire dans les cas où la perte de revenu ne peut pas être déterminée:

Jusqu'à présent, l'indemnisation par l'assurance accident agricole se faisait sur base d'un montant forfaitaire qui était doublé à partir d'un taux d'IPP de 20% au moins. Le législateur avait élargi cette majoration en 2002 vu le niveau très faible du montant de la rente partielle fixé à mille trente-quatre euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

L'avant-projet de loi prévoyait, en vue de la fusion des sections agricole et industrielle, d'indemniser les agriculteurs par une rente partielle correspondant à la diminution effective du revenu professionnel réalisé au cours des douze mois suivant celui de la consolidation par rapport au revenu professionnel annuel moyen réalisé au cours des trente-six mois de calendrier précédant celui de la survenance de l'accident ou de la maladie professionnelle.

Dans son avis sur l'avant-projet de loi dont question, la Chambre d'Agriculture a tiré l'attention des auteurs du texte sur le fait que cette façon de procéder ne pouvait pas trouver son accord pour la simple raison que la baisse de revenu était difficile, voire impossible à calculer dans un grand nombre de cas, ceci à cause de la forme spécifique des exploitations agricoles familiales.

La Chambre d'Agriculture accueille dès lors très favorablement que les auteurs du présent texte ont tenu compte des spécificités du secteur agricole en proposant à côté de la disposition prévue à l'article 108, également la possibilité d'opter pour une détermination forfaitaire de la rente partielle et ceci sur base du revenu annuel forfaitaire de mille-trente-quatre euros au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948. Or, cette rente partielle ne serait plus majorée comme c'est le cas actuellement. Même si cette rente doit être vue en relation avec les autres indemnisations qui sont prévues par la loi, il faut reconnaître que le résultat est un montant très faible, comparé notamment à la gravité des séquelles d'un accident et est carrément insuffisant pour vivre décemment. Il faut rappeler que le montant ainsi obtenu pour une invalidité totale se situera dans les parages du salaire social minimum, ce qui n'est certainement pas exagéré.

C'est pour cette raison que la Chambre d'Agriculture plaide pour le relèvement de ce montant de base annuel forfaitaire, surtout que celui-ci n'a plus fait l'objet d'une adaptation depuis longtemps. Un tel relèvement ne constituerait pas une dépense importante pour l'assurance vu le nombre très faible de cas concernés, mais aurait un effet grandement bénéfique au niveau des cas individuels.

Dans l'espoir que vous pourrez tenir compte de nos deux suggestions, nous vous prions de croire à l'expression de notre plus haute considération.

*Le Secrétaire général,*  
Robert LEY

*Le Président,*  
Marco GAASCH

5839/11

N° 5839<sup>11</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

---

---

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code des assurances sociales;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(25.11.2008)

Par dépêche du 23 octobre 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat de cinq amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de la Santé et de la Sécurité sociale. Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire.

Le *premier amendement* retire une disposition à l'article II, qui ferait désormais double emploi avec une disposition analogue incluse dans la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Le *second amendement* traitant des relations entre les quatre caisses de pension du régime général est supprimé, étant donné que ces quatre caisses sont désormais regroupées dans la Caisse nationale d'assurance pension en application de ladite loi du 13 mai 2008.

Le *troisième amendement* vise à aligner les prestations accordées aux affiliés du régime spécial de retraite sur celles du régime général en ce qui concerne la mise en compte de baby-years, afin d'éviter une distorsion créée par une disposition introduite par la loi du 27 juin 2006 (accords tripartite).

Ces trois amendements ne donnent pas lieu à observation.

Par l'insertion d'un article VII nouveau au projet de loi, le *quatrième amendement* modifie la législation sur le forfait d'éducation.

Le forfait d'éducation constitue une prestation, allouée aux parents qui se sont consacrés à l'éducation de leurs enfants, subsidiairement aux prestations afférentes prévues dans le cadre des régimes légaux de pension. Tant le régime général que les régimes spéciaux tiennent compte de l'éducation des enfants par un dispositif légal approprié. Le forfait d'éducation n'est donc alloué qu'aux parents qui ne touchent pas de pension personnelle ou dont la pension ne tient pas compte de l'éducation des enfants.

La délimitation du cercle des personnes bénéficiaires du forfait d'éducation est délicate dans la mesure où la prestation n'est pas directement rattachée au paiement de cotisations au régime de pension. Les conditions d'attribution prévues par le législateur dans la loi du 22 juin 2002 portant, entre autres, création d'un forfait d'éducation sont ébranlées dans la mesure où, d'un côté, la Commission européenne exige que la condition de résidence ne soit pas opposable aux ressortissants communautaires et que, d'un autre côté, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 7 avril 2006, a jugé l'exclusion des bénéficiaires d'un régime de pension d'une organisation internationale non conforme à la Constitution.

Afin de tenir compte des exigences du droit communautaire et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, l'amendement sous revue prévoit un certain nombre de dispositions modificatives:

- la première modification précise que le forfait est uniquement accordé au parent qui se consacre principalement à l'éducation de l'enfant; elle supprime également la limite d'âge de quatre ans de l'enfant adoptif. Les conditions et les modalités de preuve établissant qu'un parent s'est consacré principalement à l'éducation d'un enfant dans le contexte des dispositions régissant le forfait d'éducation peuvent être précisées par règlement grand-ducal (alinéas 1 et 3);
- la deuxième modification fait suite à une mise en demeure de la Commission européenne, qui conteste l'application aux ressortissants communautaires de la clause de résidence requise par la législation relative au forfait d'éducation (alinéa 2);
- la troisième modification complète un vide juridique relatif au paiement rétroactif du forfait d'éducation en cas de présentation tardive de la demande (alinéa 4);
- la quatrième modification fait suite à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle du 7 avril 2006 (alinéa 5).

Le Conseil d'Etat peut se rallier à ces modifications. Il regrette toutefois que le Gouvernement n'ait pas ajouté une disposition supplémentaire pour porter l'âge d'attribution du forfait d'éducation de 60 à 65 ans. Une telle disposition éviterait en effet qu'une allocation d'éducation ne soit accordée à l'âge de 60 ans pour être éventuellement retirée au moment de l'attribution d'une pension personnelle au bénéficiaire. En portant la limite d'âge à l'âge légal de la retraite, soit 65 ans, le législateur serait également cohérent avec la politique du Gouvernement visant à assurer la viabilité à long terme des régimes de pension par des mesures incitant à une prolongation de la durée d'affiliation. Le Conseil d'Etat relève que les dispositions proposées vont dans le sens contraire pour des raisons qui lui échappent.

Le *cinquième amendement* proroge d'une année les mandats des membres des organes de l'Association d'assurance contre les accidents en fonction au 31 décembre 2008. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observations à émettre à l'égard de cet amendement. Il note toutefois que, pour donner son effet à la mesure proposée, le projet de loi doit entrer en vigueur avant le 1er janvier 2009.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

5839/12A



**N° 5839<sup>12A</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

---

## **PROJET DE LOI**

**modifiant**

- 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;**
- 2. le Code des assurances sociales;**
- 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;**
- 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
- 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg**

\* \* \*

**CE DOCUMENT ANNULE LE DOCUMENT PARLEMENTAIRE No 5839<sup>12</sup>**

Service Central des Imprimés de l'Etat

5839/13

N° 5839<sup>13</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code de la sécurité sociale;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA SANTE  
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(11.12.2008)

La Commission se compose de: Mme Lydia MUTSCH, Présidente; M. Romain SCHNEIDER, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Félix BRAZ, Mmes Claudia DALL'AGNOL, Marie-Josée FRANK, MM. Aly JAERLING, Alexandre KRIEPS, Paul-Henri MEYERS, Mme Martine STEINMergen et M. Carlo WAGNER, Membres.

\*

**PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi 5839 a été déposé à la Chambre des Députés par M. le Ministre de la Sécurité sociale Mars Di Bartolomeo le 1er février 2008. Le projet de loi a fait l'objet d'amendements gouvernementaux introduits le 23 octobre 2008.

Dans sa réunion du 9 octobre 2008, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés a désigné M. Romain Schneider comme rapporteur du projet de loi. Dans sa réunion du 27 novembre 2008, la commission a entendu la présentation du projet de loi amendé avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. Le présent rapport a été adopté dans la réunion du 11 décembre 2008.

\*

**OBJET DU PROJET DE LOI**

Le présent projet de loi a pour objet d'adapter la loi de coordination et de modifier plusieurs dispositions des régimes de pension généraux et spéciaux afin de tenir compte des difficultés techniques constatées lors de l'application pratique des lois afférentes.

Ces modifications portent notamment sur les points suivants:

### **Intégration du Fonds de pension de la Banque centrale du Luxembourg au système de coordination interne**

L'article 14, paragraphe 4, sous (b) de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg dispose que les droits légaux de pension de chaque agent de la Banque centrale sont ceux qui correspondent à son statut juridique.

En conséquence

- les agents ayant la qualité de fonctionnaires (visés à l'article 14, paragraphe 3, sous (a)) bénéficient, suivant leur date d'entrée en service, soit du régime spécial transitoire régi par la loi modifiée du 26 mai 1954, soit du régime spécial régi par la loi du 3 août 1998;
- les agents assimilés aux employés de l'Etat sont affiliés au régime général jusqu'au moment où ils ont accès soit au régime spécial transitoire, soit au régime spécial;
- les agents ayant la qualité d'employé privé ou d'ouvrier sont affiliés au régime général.

Si le régime de pension prévu pour les agents de la Banque centrale est en harmonie avec les règles juridiques du système de pension luxembourgeois, tel n'est pas le cas pour les dispositions transitoires inscrites à l'article 35, paragraphe 4 de la loi du 23 décembre 1998. Ces dispositions partent en effet d'un régime de pension se situant totalement en dehors de l'architecture générale du système de pension luxembourgeois.

Elles prévoient que les caisses de pension luxembourgeoises qui ont reçu des cotisations pour des personnes qui sont ou deviennent agents de la Banque centrale versent ces cotisations au fonds de pension de la Banque centrale. Or, d'après les dispositions légales en vigueur, certaines catégories d'agents continuent à être soumises au régime général.

L'article 35, paragraphe 4 dont question a donné lieu à contestation de la part des caisses de pension du régime général qui ont refusé d'opérer le transfert, à défaut d'une solution conforme aux règles prévues par la loi de coordination.

En date du 13 décembre 2001, la Banque centrale a assigné la CPEP (Caisse de pension des employés privés) et l'AVI (Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité) devant le tribunal civil, de sorte qu'une modification législative envisagée par le Gouvernement devenait impossible. Déboutée en première instance, pour défaut de compétence du tribunal saisi, la Banque centrale obtint gain de cause devant la Cour d'appel qui, en l'absence de tout débat contradictoire, fixait le montant des cotisations que les caisses de pension étaient condamnées à transférer.

Confrontés à cet arrêt, les responsables de la Banque centrale et des différents organismes de pension se sont rencontrés pour chercher une solution aux différents problèmes qui se posent. Ils sont convenus:

- de déterminer le montant du transfert à opérer sur base de l'article 35, paragraphe 4 suivant les règles de l'art;
- de proposer au Gouvernement de procéder à une modification législative qui, tout en tenant compte de la spécificité du statut de la Banque centrale, intégrerait son fonds de pension dans les mécanismes de la coordination nationale et internationale en matière de pensions.

### **Transfert des droits aux agents du BENELUX**

L'agent qui quitte le Secrétariat général du BENELUX pour entrer au service d'une administration d'un des pays du Benelux, ou d'une organisation internationale ayant conclu un accord avec le Secrétariat général ou exercer une activité salariée ou indépendante au titre de laquelle il acquiert des droits de pension dans un régime pour lequel le transfert de tels droits est prévu légalement dans le pays du Benelux concerné a le droit de faire transférer l'équivalent actuariel, actualisé à la date de transfert effectif de ses droits au gestionnaire désigné par l'accord conclu avec le Secrétariat général ou par la législation réglant le régime. Le dispositif envisagé par le présent projet tient compte de la reprise par le régime luxembourgeois des droits ainsi transférés.

### **Mise en compte des majorations proportionnelles spéciales**

La modification a pour objet de redresser principalement la situation d'un bénéficiaire d'une pension d'invalidité du régime général, intégrant des majorations proportionnelles spéciales, et qui pendant la

période couverte par ces majorations, reprend une activité professionnelle relevant du régime transitoire du chef de laquelle il peut également prétendre à une pension de l'Etat. La loi de coordination, dans sa teneur actuelle, refuse à l'intéressé un résidu des majorations proportionnelles spéciales pour des périodes non couvertes par son activité auprès de l'Etat. Si l'intéressé avait repris une activité relevant du même régime de pension que celui dont il est déjà bénéficiaire d'une pension (tant régime général que régime transitoire), il pourrait prétendre à ce résidu.

\*

Par voie d'amendements introduits en date du 23 octobre 2008, le Ministre de la Sécurité sociale a proposé une série d'autres modifications concernant:

#### **L'adaptation du projet de loi suite au vote de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique**

En effet, lors du dépôt du présent projet de loi, la loi du 13 mai 2008 n'était pas encore votée. Il convient donc d'adapter le texte en conséquence.

#### **Une adaptation en ce qui concerne la mise en compte des baby-years**

La modification proposée a pour objet d'aligner les prestations accordées aux affiliés du régime spécial de retraite sur celles du régime général en ce qui concerne la mise en compte de baby-years, afin d'éviter une distorsion créée par une disposition introduite par la loi du 27 juin 2006 (accords tripartite).

#### **Des modifications de la législation sur le forfait d'éducation**

Un autre amendement modifie la loi du 22 juin 2002 portant, entre autres, création d'un forfait d'éducation pour tenir compte des exigences du droit communautaire et de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

#### **L'introduction de dispositions transitoires concernant l'assurance accident**

Le projet de loi portant réforme de l'assurance accident prévoit que les structures et les modalités de désignation des mandataires de l'Association d'assurance contre les accidents seront alignées sur celles prévues à partir du 1er janvier 2009 en application de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour tous les organismes de sécurité sociale. Comme l'adoption du projet de loi portant réforme de l'assurance accident n'interviendra probablement pas au courant de l'année en cours, les mandats des membres actuellement en fonction sont prorogés au-delà du terme normal de leur mandat (le 31 décembre 2008) jusqu'au 31 décembre 2009.

\*

#### **AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT**

Le texte du projet de loi a été transmis pour avis aux chambres professionnelles qui, pour la plupart, étant donné la nature technique des modifications proposées, ne formulent guère de remarques et se déclarent d'accord avec le projet leur soumis pour avis. Deux observations sont néanmoins à souligner, observations que le Conseil d'Etat a fait siennes dans son premier avis.

D'un côté, la Caisse de Pension des Employés privés constate que le projet de loi ne prévoit pas de solutions pour tous les cas de figures possibles lorsqu'un assuré joint ou quitte la BCE.

De l'autre côté, la Chambre de Travail note qu'une nouvelle disposition permettant aux personnes ayant réduit leur activité professionnelle de compléter leur assurance, doit préciser qu'elle ne se substitue en aucun cas au règlement grand-ducal du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution

de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension qui permet de compléter l'assurance en l'absence d'une réduction de l'activité professionnelle.

Finalement, le Conseil d'Etat se montre réticent à l'égard de la création d'un fonds de pension distinct pour la BCL. Une multiplication de régimes particuliers n'aide guère à simplifier les structures administratives, mais ajouterait, bien au contraire, une nouvelle lourdeur administrative.

Notons encore que la Banque centrale européenne est favorable aux dispositions relatives au régime de pension des agents de la BCL, parce qu'elles faciliteront la gestion des prestations de pension de ses agents.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour le commentaire des différents articles, il est renvoyé à l'exposé des motifs ainsi qu'au commentaire des articles très détaillé du projet de loi, respectivement des amendements gouvernementaux. La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale ne reprendra ici que les commentaires qu'elle a discutés lors de ses travaux.

### *Article I*

Cet article modifie plusieurs dispositions de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension. Il ne donne lieu à aucune observation.

### *Article II*

Cet article modifie plusieurs articles du Code de la sécurité sociale.

Alors que l'article dans sa teneur initiale ne suscitait aucune observation, le Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, marque son accord avec les amendements gouvernementaux 1 et 2 ayant pour objet de supprimer les points 4° et 5° de l'article II.

Dans son avis du 7 octobre 2008, le Conseil d'Etat relève que jusqu'ici, le régime général était géré par les quatre organismes de pension: l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité (AVI), la Caisse de pension des employés privés (CPEP), la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels (CPACI), la Caisse de pension agricole (CPAG), qui fusionneront dans la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) avec effet au 1er janvier 2009. Afin d'exclure du régime général géré par la CNAP les salariés de la BCL, et notamment ceux qui continuent d'être couverts par le régime général, il convient de compléter l'article 177 du Code de la sécurité sociale par un alinéa supplémentaire, qui pourrait être ajouté en fin de l'article II.

Le Conseil d'Etat propose à cet effet de reprendre la formulation afférente proposée dans l'avis de la Caisse de pension des employés privés:

„6° L'article 177 est complété par l'alinéa 2 ayant la teneur suivante:

„Ne sont pas assujettis à l'assurance les agents de la Banque centrale du Luxembourg visés à l'article 14 de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire de la Banque centrale du Luxembourg.“ “

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat. Le texte proposé est donc repris comme nouveau point 4 de l'article II.

### *Article III*

Cet article, qui modifie la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

### *Article IV*

Cet article opère des modifications de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales. Il ne suscite aucun commentaire.

### *Article V*

L'article V a pour objet de modifier la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. Il n'appelle pas d'observation.

*Article VI*

Cet article, modifiant la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, ne suscite aucune observation.

*Article VII*

Les amendements gouvernementaux 1 à 4 faisant l'objet de l'article VII nouveau opèrent une modification de la loi modifiée du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Etant donné que la modification sous rubrique concerne l'exportabilité du forfait d'éducation, la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale a souligné l'utilité d'obtenir des données chiffrées.

Les différentes dispositions ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat, sauf qu'il regrette que le Gouvernement n'ait pas ajouté une disposition supplémentaire pour porter l'âge d'attribution du forfait d'éducation de 60 à 65 ans. Une telle disposition éviterait en effet qu'une allocation d'éducation ne soit accordée à l'âge de 60 ans pour être éventuellement retirée au moment de l'attribution d'une pension personnelle au bénéficiaire. Le Conseil d'Etat estime qu'en portant la limite d'âge à l'âge légal de la retraite, soit 65 ans, le législateur serait également cohérent avec la politique du Gouvernement visant à assurer la viabilité à long terme des régimes de pension par des mesures incitant à une prolongation de la durée d'affiliation.

La commission a encore procédé à un échange de vues sur la future exonération fiscale du forfait d'éducation.

*Article VIII*

L'article VIII concernant les dispositions transitoires ne donne lieu à aucune observation.

A noter que, pour donner son effet à la mesure proposée, le projet de loi doit entrer en vigueur avant le 1er janvier 2009.

La commission note la nécessité du redressement d'une erreur matérielle au point 3° de l'article VIII où la date du 1er janvier 2008 doit être remplacée par celle du 1er janvier 2009.

\*

La Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, au vu des considérations qui précèdent, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*



**TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION  
DE LA SANTE ET DE LA SECURITE SOCIALE**

**PROJET DE LOI  
modifiant**

- 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;**
- 2. le Code de la sécurité sociale;**
- 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;**
- 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;**
- 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;**
- 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg**

**Art. 1er.** La loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension est modifiée comme suit:

1° A l'article 2, alinéa 1er, l'énumération est complétée par un numéro 4 libellé comme suit:

„4. la Banque centrale du Luxembourg en ce qui concerne le régime correspondant au statut de ses agents.“

2° A l'article 4, alinéa 2, les termes „l'article 55.II.6.“ sont remplacés par les termes „l'article 55.II.5.“.

3° A l'article 5, alinéa 1er, les termes „l'article 55.II.6.“ sont remplacés par les termes „l'article 55.II.5.“.

4° L'article 9, alinéa 1er, prend la teneur suivante:

„Lorsqu'une personne passe du régime général à un régime spécial transitoire, les cotisations versées au régime général pour les périodes qui sont prises en considération par le régime spécial transitoire sont transférées par l'organisme de pension auprès duquel l'assuré était affilié en dernier lieu à l'organisme appelé à les prendre en charge.“

5° L'article 12 prend la teneur suivante:

**„Art. 12.** En cas d'ouverture d'un droit à pension dans le régime spécial transitoire et dans le régime général, la pension du régime spécial transitoire est calculée suivant les dispositions légales afférentes. La part de pension du régime général se limite aux majorations proportionnelles, aux majorations proportionnelles spéciales, le cas échéant, ainsi qu'aux majorations de l'assurance supplémentaire et correspondant aux revenus cotisables dont les périodes n'ont pas été prises en charge par le régime spécial transitoire. Sous réserve de l'application de l'alinéa final du présent article, l'allocation de fin d'année est déterminée en fonction des années accomplies dans le régime général de pension.

Pour autant que des majorations proportionnelles et proportionnelles spéciales du régime général se superposent à des majorations spéciales allouées par le régime spécial transitoire pour une même période, les majorations spéciales sont réduites du montant de ces majorations. Si des majorations proportionnelles spéciales du régime général se superposent à des majorations du régime spécial transitoire, ces majorations sont réduites du montant des majorations proportionnelles spéciales échues pour la même période.

Le complément différentiel prévu par la loi modifiée du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces, déterminé au niveau du régime de pension le plus favorable, s'ajoute, le cas échéant, aux prestations ci-avant déterminées pour autant que les périodes correspondantes ne se superposent avec celles comptables à un autre titre pour la pension auprès de l'un ou de l'autre régime en cause.

Sauf en cas de concours d'une pension échue sur la base de l'article 55.II. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, la mise en compte de la part de pension du régime général ne peut avoir pour effet de porter l'ensemble des prestations, soit au-delà de la pension maximum prévue dans le régime spécial transitoire, soit, dans le cas où il s'avérerait plus favorable, au-delà de la pension maximum prévue à l'article 223 du Code de la sécurité sociale. L'excédent éventuel est retenu sur la pension du régime spécial transitoire."

6° L'article 13 est abrogé.

7° A l'article 14 les termes „visée par les articles 12 et 13“ sont remplacés par les termes „fixée conformément à l'article 12“.

8° Sous l'intitulé nouveau des articles 17 et 18 „Ouverture du droit à pension et totalisation“, la deuxième phrase de l'article 17 est remplacée comme suit:

„A cet effet, ainsi que pour l'appréciation des conditions de stage prévues au niveau de l'assurance volontaire et des périodes d'éducation d'enfants, il porte en compte les périodes d'assurance accomplies sous les différents régimes ainsi que les autres périodes à mettre en compte pour l'ouverture du droit, pour autant qu'elles ne se superposent pas.“

9° A la suite de l'article 18 est inséré sous l'intitulé „Assurance volontaire“ un nouvel article 18bis libellé comme suit:

„**Art. 18bis.** Les seuils et limites applicables, prévus par les règlements d'application visés respectivement aux articles 173, 173bis et 174 du Code de la sécurité sociale et aux articles 5, 5bis et 6 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, sont ceux du régime compétent au moment de l'introduction de la demande et s'appliquent indifféremment sur toute la période visée par l'assurance volontaire, sauf changement de compétence ultérieur.“

10° L'article 35 prend la teneur suivante:

„**Art. 35.** Pour les personnes visées à l'article 173bis, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, les périodes d'occupation auprès d'une représentation diplomatique, économique ou touristique luxembourgeoise à l'étranger, peuvent être couvertes moyennant un achat rétroactif au titre de l'article 174 du même code. L'alinéa 2 de l'article 174 est applicable.“

**Art. II.** Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 173, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 171 pendant la période de trois années précédant la perte de la qualité d'assuré obligatoire ou la réduction de l'activité professionnelle peuvent demander de continuer ou de compléter leur assurance. La période de référence de trois ans est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 172 ainsi qu'à des périodes d'assurance continuée ou complémentaire antérieures ou correspondant au bénéfice du complément prévu par la loi modifiée du 26 juillet 1986 portant création du droit à un revenu minimum garanti. La demande visant la continuation de l'assurance doit être présentée sous peine de forclusion au Centre commun de la sécurité sociale, au titre du régime auprès duquel l'assuré était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation.“

2° L'article 174, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.“

3° L'article 178, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse qui exercent une activité pour leur propre compte après l'âge de soixante-cinq ans ne sont pas soumis à l'assurance.“

4° L'article 177 est complété par l'alinéa 2 ayant la teneur suivante:

„Ne sont pas assujettis à l'assurance les agents de la Banque centrale du Luxembourg visés à l'article 14 de la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire de la Banque centrale du Luxembourg.“

**Art. III.** La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1° A la suite de l'article 12 il est inséré un nouvel article 12bis libellé comme suit:

„**Art. 12bis.** Sauf en ce qui concerne la Banque centrale du Luxembourg, la reprise, par un des organismes définis à l'article 2 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension, de services ou périodes visés à l'article 9.I.a)3. de la présente loi antérieurement réalisés ou mis en compte auprès d'un premier organisme y visé, ne donne lieu ni à transfert de retenues pour pension ou de cotisations, ni à prise en charge de la part de pension en découlant au moment du risque.

Si les services ou périodes repris conformément au présent article relèvent de ladite Banque, soit antérieurement, soit à partir de la reprise, les dispositions prévues à l'article 6, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables et le transfert de cotisations en découlant est opéré en faveur de l'organisme appelé à les mettre en compte.“

2° La première phrase de l'article 15, sous VIII., alinéa 1er prend la teneur suivante:

„Compte tenu des dispositions du présent article, la mise en compte au titre de l'article 9.I.a)9. ne peut avoir pour effet de conduire, pour le même nombre d'enfants pris en compte de part et d'autre, à des prestations y relatives inférieures à celles découlant de l'application de l'article IX., 7° de la loi modifiée du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.“

3° A l'article 20, paragraphe 2, sous b), le début de phrase allant jusqu'aux termes „est inférieur à un seuil de 180 points indiciaires“ est remplacé comme suit:

„Si le total de la pension de survie résultant du calcul sous a) et des majorations spéciales prévues à l'article 26 ainsi que des prestations de pension de survie, découlant du même donnant-droit, échues auprès d'un régime de pension légal luxembourgeois ou étranger ou auprès d'un organisme international.“

4° A l'article 22, sous a), point 1, le terme „partenaires“ est remplacé par les termes „anciens partenaires“.

**Art. IV.** La loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales est modifiée comme suit:

1° L'article 7 prend la teneur suivante:

„**Art. 7.** La période de congé spécial du fonctionnaire qui réintègre le service de l'Etat sans avoir droit à une pension immédiate ou différée du chef de ses services auprès d'une institution, est mise en compte, comme temps de service pour la détermination du droit de la pension nationale et pour le calcul du montant de celle-ci conformément à la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat à condition que l'institution internationale ou le fonctionnaire verse au Trésor une somme de rachat. Cette période est complétée, le cas échéant, par des périodes mises en compte par l'institution internationale et réalisées par l'intéressé en dehors d'un congé spécial tel que prévu à l'article 3.

Le montant du rachat est fixé par annuité rachetée à seize pour cent du traitement que le fonctionnaire obtient lors de sa réintégration, majoré des intérêts composés de quatre pour cent l'an. Le taux de seize pour cent, étant égal à la somme des parts de l'intéressé et de l'employeur qui aurait été versée sous le régime général de pension, suivra l'évolution des taux fixés pour ces parts.“

2° A l'article 8, le paragraphe 2 est supprimé; il est fait abstraction d'une subdivision en paragraphes.

3° L'article 9 prend la teneur suivante:

„**Art. 9.** Lorsqu'un fonctionnaire international qui n'a pas droit à une pension immédiate ou différée du chef de ses services auprès d'une institution, entré au service de l'Etat, la période com-

putable auprès de l'institution internationale est mise en compte comme temps de service pour la détermination du droit à la pension nationale et pour le calcul du montant de celle-ci, conformément à la loi modifiée du 26 mai 1954 précitée, à la condition que le fonctionnaire ou l'institution internationale verse au Trésor une somme de rachat.

Le montant du rachat prévu à l'alinéa qui précède est fixé conformément aux dispositions de l'article 7, deuxième alinéa."

4° L'article 10 prend la teneur suivante:

„**Art. 10.** Les dispositions des articles 7 à 9 n'excluent pas l'application d'accords conclus avec les institutions ou de dispositions figurant au régime de pension de ces institutions qui sont directement applicables au Grand-Duché de Luxembourg ou qui ont été rendues applicables, sur la base de tels accords et qui prévoient

- a. d'une part le transfert à l'Etat de l'équivalent actuariel des droits à pension du fonctionnaire international qui quitte ses fonctions auprès de ces institutions pour entrer ou rentrer au service de l'Etat et l'octroi correspondant de droits à pension nationaux et
- b. d'autre part l'option pour le fonctionnaire qui entre au service de ces institutions de faire transférer à ceux-ci l'équivalent actuariel des droits à pension nationaux.

Suivant son cas, le fonctionnaire pourra opter entre soit l'application des dispositions sous a), soit l'application de celles sous b).

Au sens des dispositions du présent article, il y a lieu d'entendre par transfert de l'équivalent actuariel le transfert de cotisations telles que celles-ci sont définies respectivement à l'article 7 et à l'alinéa 4 qui suit.

Si dans l'hypothèse sous a), le montant versé à l'Etat est insuffisant par rapport au montant du rachat déterminé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à l'alinéa 5 qui suit pour la période y visée, le fonctionnaire devra le compléter à ses frais. A défaut de versement complémentaire dans les trois mois qui suivent la notification à l'intéressé du montant à verser, la mise en compte devient caduque et l'institution se voit rembourser par le Trésor le montant transféré. Si le montant transféré dépasse la valeur du rachat, l'excédent reste acquis au Trésor.

Dans l'hypothèse sous b), et à condition que l'intéressé remplit les conditions de droit prévues pour une pension différée conformément à la loi précitée du 26 mai 1954, le montant à transférer par l'Etat pour les périodes qui auraient été computables pour cette pension correspond à celui déterminé par analogie à l'article 8, alinéas 2 et 3, sous réserve du taux de l'annuité défini à l'article 7 qui est complété par celui correspondant à la part des cotisations incombant à l'Etat conformément à l'article 239 du Code de la sécurité sociale.

En cas de rentrée ultérieure dans les services de l'Etat, le montant du rachat visé à l'article 7 est augmenté de la valeur du complément dont question ci-avant ayant fait l'objet, antérieurement, d'un transfert conformément au présent point b), augmenté d'intérêts composés de 4 pour cent l'an à courir à partir de l'année qui suit celle du transfert initial jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la réception de la demande de mise en compte.

Si lesdites conditions prévues pour l'ouverture d'un droit à pension différée ne sont pas remplies, les dispositions des articles 4 à 6 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension sont applicables."

**Art. V.** La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit:

1° A l'article 5, l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„Les personnes qui justifient de douze mois d'assurance au titre de l'article 3 pendant la période de trois années précédant la perte de l'affiliation au sens de l'article 2 ou d'un congé pour travail à mi-temps ou la réduction de leur activité professionnelle peuvent demander de continuer ou de compléter leur assurance. La période de référence de trois années est étendue pour autant et dans la mesure où elle se superpose à des périodes visées à l'article 4 ainsi qu'à des périodes d'assurance continuée ou complémentaire antérieures. La demande visant la continuation de l'assurance doit être présentée sous peine de forclusion au Centre commun de la sécurité sociale, au titre du régime auprès

duquel le fonctionnaire était affilié en dernier lieu dans un délai de six mois suivant la perte de l'affiliation.“

2° A l'article 36, l'alinéa 2 est supprimé.

3° L'article 62, alinéa 2, est complété par le bout de phrase suivant:

„le remboursement de la retenue pour pension prévu à l'article 36, les transferts de cotisations prévus en la matière ainsi que les dépenses résultant de la prise à charge par l'Etat des prestations de pension des établissements publics dans la mesure où la loi leur accorde une participation de la part de l'Etat.“

4° A l'article 62, alinéa 3 le bout de phrase „à l'article 61“ du point a) est remplacé par les termes „aux articles 5, 5bis, 6 et 61“ et le point c) actuel devient le point d), le point c) étant remplacé comme suit:

„c) par les transferts de cotisation résultant respectivement de l'application de l'article 9 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension et de l'article 9bis de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ainsi que par les recettes opérées en application de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales.“

5° A l'article 69, l'alinéa 1er est complété par la phrase suivante:

„La commission est également compétente pour statuer sur l'infirmité physique, mentale ou intellectuelle requise aux termes des articles 3, alinéa 3, et 4, points 4 et 7.“

6° A l'article 70, le premier alinéa est remplacé comme suit:

„Lorsque la commission statue sur des cas comportant une appréciation de l'état physique, psychique ou mental de l'intéressé ou de la personne du chef de laquelle une mise en compte aux termes des articles 3 et 4 est demandée, sa décision ne pourra être prise que sur le vu d'un rapport médical circonstancié.“

7° A l'article 79, les termes „articles 3 à 59 et 61“ sont remplacés par les termes „articles 3 à 59, 61 et 64, alinéa 2“.

8° A l'article 84, les termes „articles 3 à 59 et 61“ sont remplacés par les termes „articles 3 à 59, 61 et 64, alinéa 2“.

**Art. VI.** La loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg est modifiée comme suit:

1° L'article 14, paragraphe 4, point b, est complété comme suit:

„La Banque centrale peut faire appel aux instances et services des organismes de pension suivant le régime de pension de l'agent concerné.“

**Art. VII.** La loi modifiée du 28 juin 2002 1. adaptant le régime général et les régimes spéciaux de pension; 2. portant création d'un forfait d'éducation; 3. modifiant la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:

1° L'article 1er, alinéa 1 prend la teneur suivante:

„Il est créé un forfait d'éducation accordé au parent qui s'est principalement consacré à l'éducation d'un enfant légitime, légitimé, naturel ou adoptif domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y résidant effectivement au moment de la naissance ou de l'adoption de l'enfant à condition que sa pension ou celle de son conjoint ne comporte pas, pour l'enfant au titre duquel l'octroi du forfait est demandé, la mise en compte de périodes au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7) du Code de la sécurité sociale, de l'article 3, alinéa 3 de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ou de l'article 9.I.a)9. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat respectivement des dispositions correspondantes des législations régissant les autres régimes spéciaux transitoires.“

2° L'article 1er est complété par l'alinéa 2 nouveau libellé comme suit:

„La condition de domiciliation et de résidence prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas aux personnes relevant d'un instrument bi- ou multilatéral de coordination de sécurité sociale.“

Les alinéas 2 et 3 actuels deviennent les alinéas 3 et 4 nouveaux.

3° L'article 1er est complété par l'alinéa 5 suivant:

„Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions et les modalités de la preuve établissant que le parent s'est principalement consacré à l'éducation de l'enfant au titre duquel l'octroi du forfait d'éducation est sollicité.“

4° L'article 2 est complété par l'alinéa 3 suivant:

„Le forfait d'éducation est dû à partir de la date du dépôt de la demande, sous condition que le demandeur ait atteint l'âge de soixante ans ou qu'il soit bénéficiaire d'une pension personnelle.“

5° L'article 7, alinéa 2 est abrogé.

**Art. VIII. Dispositions transitoires**

1° Les dispositions de l'article 1er sous 5° sont applicables aux risques échus à partir du 1er janvier 2006 et les pensions échues avant cette date restent régies par les anciennes dispositions de l'article 12 de la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension, sauf réversibilité en faveur des survivants dans la mesure où les nouvelles dispositions s'avèrent plus favorables.

2° Sous réserve de ce qui suit, les modifications apportées par la présente loi à celle du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales ne sont d'application qu'à l'égard des fonctionnaires dont le début du congé spécial y prévu se situe postérieurement à la date de leur entrée en vigueur. En ce qui concerne les intéressés dont le congé spécial est en cours, les anciennes dispositions, à l'exception de celles de l'article 10, restent applicables, le cas échéant également à l'égard des congés renouvelés après cette date.

3° Les modifications apportées à l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois sortent leurs effets au 1er janvier 2009.

4° La situation du médiateur institué par la loi du 22 août 2003 créant un médiateur, en fonction à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, est réglée par analogie aux dispositions de l'article 18, paragraphe I. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

5° Les mandats des membres des organes de l'Association de l'assurance contre les accidents en fonction le 31 décembre 2008 sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2009.

Luxembourg, le 11 décembre 2008

*La Présidente,*  
Lydia MUTSCH

*Le Rapporteur,*  
Romain SCHNEIDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5839/14



N° 5839<sup>14</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code de la sécurité sociale;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2008)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 18 décembre 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

modifiant

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code de la sécurité sociale;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 17 décembre 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 7 octobre 2008 et 25 novembre 2008;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 19 décembre 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

5839

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 212**

**24 décembre 2008**

---

**Sommaire**

**Loi du 19 décembre 2008 modifiant:**

1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension;
2. le Code de la Sécurité sociale;
3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;
4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'Institutions internationales;
5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ..... page **3178**